

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 22 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 03*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte. Vous pouvez vous
13 asseoir. MM. les accusés sont avec nous. Oui. Donc nous pouvons commencer.
14 Bonjour, Messieurs.
15 Avant de donner la parole à M^e O'Shea, qui souhaiterait faire une communication, la
16 Chambre souhaiterait tout d'abord s'assurer qu'en ce qui concerne la communication
17 du journal personnel du témoin P-0159, tout a... tout a pu se mettre en place ? Oui. Je
18 crois qu'il fallait que vous vous adressiez à l'Unité. J'ai lu un échange de *mails* dans
19 l'après-midi de vendredi...
20 M^e KILENDA : En tout cas, quelque chose est en train de se mettre en place.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Donc, vous vous êtes rapprochés utilement,
22 et dans des conditions telles que celles et ceux qui souhaitaient avoir communication
23 de l'intégralité du journal puissent y accéder. C'est parfait.
24 Une seconde précision : vous avez tous été rendus destinataires, ce matin, d'un *mail*
25 du Greffe adressé à 11 h 48, et qui a trait à des corrections d'erreur d'interprétation.

1 Vous avez reçu, donc, ce *mail*. Ce *mail* concerne des problèmes d'interprétation dans
 2 les transcriptions, soit françaises soit françaises et anglaises, d'audiences des 12 et
 3 13 février ; nous sommes bien d'accord ? Bon. Et vous avez tous constaté que le
 4 Greffe vous laissait jusqu'au 24 mars pour faire par d'éventuelles observations ; nous
 5 sommes bien d'accord ? Alors, c'est parfait.

6 Maître O'Shea, vous avez donc la parole. Nous vous écoutons.

7 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
 8 les juges. Je prends note du fait que mon absence la semaine dernière n'a peut-être
 9 pas été remarquée. J'ai lu la... les transcriptions. Je voudrais informer la Chambre que
 10 j'étais devant le Tribunal pénal pour le Rwanda. Je... je suis conseil principal dans
 11 une affaire et j'étais présent pour écouter la... l'arrêt dans l'affaire *Bikindi*. Je sais que
 12 M^e Hooper l'a brièvement indiqué, mais je voulais le préciser.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, nous avions tous remarqué votre
 14 absence. Comment aurions-nous pu ne pas la remarquer ? Et nous sommes ravis de
 15 vous voir avec nous aujourd'hui. Vous pouvez donc poursuivre.

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
 17 J'ai cru ne pas devoir me lever, pendant un instant, lorsque vous avez posé la
 18 question au sujet du journal. Mais je vois qu'il faut que je le fasse quand même. Nous
 19 avons été en communication avec l'Unité des victimes et des témoins, mais en l'état
 20 actuel des choses, nous n'avons ni le journal ni une indication du moment où nous
 21 allons effectivement obtenir ce journal. Alors, j'aimerais insister sur l'importance,
 22 pour nous, de recevoir ce document dans l'heure qui suit, ou à peu près, de manière
 23 à ce qu'il puisse être transmis à M^e Hooper, pour qu'il puisse préparer son
 24 contre-interrogatoire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame le Procureur.

26

1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais préciser qu'une requête a été
2 faite auprès de l'Unité des victimes et des témoins. Le journal est entre les mains du
3 témoin qui a confirmé qu'il autorise la Défense à avoir accès à son journal. Un
4 courriel a été circulé vendredi de la semaine dernière et une requête a été faite
5 spécifiquement à l'Unité des victimes et des témoins pour faire en sorte que des
6 copies soient disponibles pour la Défense, mais également pour l'Accusation, si je
7 suis bien informée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. C'est bien ce que
9 nous avons compris et vu... et lu, vendredi. Chacun s'était employé à faire en sorte
10 que ce journal puisse être, donc, mis à la disposition des équipes de défense qui le
11 souhaitent. Nous avons constaté que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo
12 s'était d'abord adressée à vous et que vous aviez eu la courtoisie de leur dire de
13 s'adresser à l'Unité.

14 Madame le greffier, si vous pouvez, s'il vous plaît, adresser un *mail* à l'Unité, là,
15 depuis la salle d'audience, pour demander à la personne que vous rendrez
16 destinataire de ce *mail* de faire en sorte que des copies — deux copies — de ce
17 journal puissent être mises très vite à la disposition des deux équipes de défense,
18 dans la mesure où le témoin n'y voit aucun obstacle. Si vous aviez l'amabilité de faire
19 cela maintenant, la Chambre vous en saurait gré, et nous vous en remercions.

20 Nous pouvons donc poursuivre l'interrogatoire principal de ce témoin, que nous
21 allons faire entrer en salle d'audience. Nous allons passer à huis clos le temps de son
22 entrée en salle d'audience.

23 Madame le greffier, si vous voulez bien mettre en œuvre le huis clos.

24 Et, Monsieur l'huissier, si vous pouvez aller chercher le témoin pour le conduire
25 auprès de nous. Merci.

26

1 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 10)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 14 h 11)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pouvons, Madame le greffier, repasser en
8 audience publique.

9 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission, nous... nous venons
10 d'en conférer avec M^e Luvengika. À partir du moment...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez, sommes-nous en audience publique,
12 d'abord ?

13 M^e GILISSEN : Excusez-moi.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 Oui, Maître Gilissen, je vous en prie — je vous en prie.

17 M^e GILISSEN : *(Début de l'intervention inaudible : canal occupé)* un peu de célérité
18 dans...dans mon intervention.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

20 M^e GILISSEN : À partir du moment où ce carnet fait l'objet d'une communication
21 aux deux équipes de la Défense et — j'imagine — dans l'espoir, sans doute, pour les
22 équipes de la Défense d'y trouver matière à argumentation, nous aurions souhaité
23 disposer d'une seule et unique copie — nous ferons nous-mêmes la... la copie entre
24 nous. Mais je pense qu'il est préférable de le dire maintenant parce que si je... si nous
25 devions attendre que la Défense en fasse un argument, ne pas... ne pas être intervenu
26

1 maintenant pourrait être une cause de retard, Monsieur le Président. Je vous
2 remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

4 Madame le greffier, si vous pouviez rajouter au *mail* que vous allez adresser,
5 effectivement, une troisième copie, étant observé que l'usage qu'il pourra être fait...

6 Mais je vous en prie, Madame le Procureur.

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses de vous interrompre. Je
8 voudrais préciser ce que j'avais dit tout à l'heure, déjà. L'Accusation aimerait
9 également disposer d'un exemplaire — si c'est possible de la part de l'Unité des
10 victimes et des témoins.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ce sont donc quatre copies qui seront
12 demandées à l'Unité de protection des victimes et des témoins, étant précisé que
13 chacun de ceux qui recevra cette copie ne pourra, le cas échéant, l'utiliser que dans le
14 strict objectif de sa mission propre. Nous sommes bien d'accord ? C'est parfait.

15 Bonjour, Monsieur le témoin.

16 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez donc bien ?

18 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends bien, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Nous sommes heureux de vous
21 retrouver. Nous avons, Monsieur le témoin, cet après-midi, une audience de 4 heures
22 — deux fois 2 heures — au cours de laquelle M^{me} le Procureur va tout d'abord
23 poursuivre et, vraisemblablement, achever son interrogatoire principal, au cours de
24 laquelle tel ou tel des représentants légaux des victimes vous posera éventuellement
25 quelques questions, et puis ce sera autour de la Défense de Mathieu Ngudjolo de
26

1 procéder à son contre-interrogatoire.

2 Je voulais vous donner ces quelques indications pour que vous sachiez comment
3 allait se dérouler, pour vous, cet après-midi d'audience.

4 Et je vous rappelle — comme vous avez très bien su le faire jusqu'à présent — qu'il
5 est important que vous parliez lentement — comme j'essaie moi-même de le faire —,
6 pour que les interprètes puissent bien vous suivre et surtout bien interpréter. Et,
7 comme vous avez su le faire aussi, il est important que vous répondiez de manière
8 aussi précise que possible et, lorsqu'il ne vous est pas demandé de faire un récit, de
9 répondre de manière suffisamment concise.

10 Madame le Procureur, vous avez donc la parole. Nous vous écoutons.

11 M^{me} LUPING : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges, et Monsieur le
12 témoin.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

14 PAR M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, je vais vous poser
15 des questions précises au sujet du récit que vous nous avez fait la semaine dernière.
16 Je souhaiterais vous rappeler les paroles de M. le Président, c'est-à-dire que vous
17 essayiez de répondre aux questions précises qui vous seront posées, de manière
18 aussi précise, également, et concise que possible. Cela facilitera la tâche des
19 interprètes.

20 Q. Monsieur le Témoin, vous avez déclaré qu'une personne du nom de Florence
21 était morte — et je cite : « Au cours du dernier combat. » Lorsque vous parlez du
22 « dernier combat », je pense que vous vouliez faire référence à ce qui s'est passé le
23 25 février 2003 ; est-ce exact ?

24 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui. Je pense que là, nous sommes en train de parler du dernier combat, et —

26

1 si ma mémoire est bonne — je crois qu'il y a deux personnes qui s'appellent Florence.
 2 L'une est morte au tout début des combats, et j'ai participé à son enterrement. La
 3 deuxième Florence est la personne qui est décédée au cours du dernier combat.

4 Q. Et la deuxième Florence qui est morte au cours du dernier combat, savez-vous
 5 si c'était une civile ou un militaire ?

6 R. Florence qui est morte au cours du... deuxième... dernier combat n'était pas
 7 militaire. C'était une civile, une jeune fille civile. Elle n'était pas mariée.

8 Q. J'en arrive à ma deuxième question : vous avez dit qu'un homme du nom de
 9 Achopi (*Phon.*) était allé libérer son frère. Il y a certaines différences entre la
 10 transcription française et la transcription anglaise sur ce point. J'aimerais donc des
 11 éclaircissements. Ma question est la suivante : est-ce qu'Achopi (*Phon.*) vous a dit si
 12 son frère Gilbert était en vie ou mort ?

13 R. Lorsque Uchopi est allé à la recherche de son petit frère Gilbert et de son
 14 épouse Acheni — Acheni est donc l'épouse de Gilbert —, et lorsqu'on n'a pas pu voir
 15 Gilbert et son épouse Acheni, les gens se sont rendus à Bunia et Uchopi est parti à
 16 Medhu rechercher son frère. Quand il est... revenu de Medhu, il nous a dit que son
 17 frère Gilbert et son épouse Acheni n'étaient plus... que les personnes qui les avaient
 18 pris en otage à Bogoro — comme je l'ai dit —, ils avaient pris en otage (*inaudible*),
 19 l'épouse de Dino. Et tout ce monde-là n'était plus. C'est cette information qu'Uchopi
 20 nous a livrée à son retour. Cela voulait dire que Gilbert n'était plus en vie, qu'il avait
 21 été tué là-bas.

22 Q. Monsieur le témoin, je vais vous faire remonter dans le temps. Vous avez
 23 expliqué qu'il y a eu trois grandes attaques contre Bogoro. Vous avez indiqué que la
 24 première grande attaque sur Bogoro a eu lieu le 9 janvier 2001. Ma question est la
 25 suivante : étiez-vous présent au cours de l'attaque du 9 janvier 2001 ?

26

1 R. Oui. Le 9 janvier 2001, l'attaque a été lancée à Bogoro vers 9 h du matin. J'étais
2 présent.

3 Q. Savez-vous qui étaient les assaillants ?

4 R. Je vous remercie de votre question. Ceux qui ont attaqué en premier étaient
5 des Lendu-Nord. Ils sont arrivés par... quelle route. Ils sont arrivés par la route
6 habituelle, c'est-à-dire ils sont venus de... du côté de Kavelega et Kasenyi.

7 Lorsqu'ils sont arrivés, ils n'étaient pas beaucoup armés, tout le monde n'était pas
8 armé. Et à Bogoro, il n'y avait personne pour assurer la sécurité de la population.

9 Lorsqu'ils sont arrivés à 9 h, ils ont ouvert le feu une seule fois, et c'était vers 9 h. Les
10 habitants se trouvaient soit chez eux ou dans les champs en train de vaquer aux
11 activités quotidiennes. Nous avons donc entendu des crépitements de balles du côté
12 du centre, du côté des magasins. Et nous avons aussi entendu beaucoup de bruit, des
13 gens criaient, se plaignaient et ont commencé à s'enfuir. Ils disaient que les Lendu
14 venaient d'arriver. Et ils disaient que tout le monde devait essayer de se sauver. Il
15 n'y avait pas de personne pour défendre Bogoro ce 9 janvier, étant donné que les
16 membres de la population portaient en débandade et en désordre. Ils essayaient de
17 se cacher dans une maison qui faisait office d'école. Et il y avait un évangéliste
18 nommé Amisi (*Phon.*) qui y habitait. Tous les membres de la population de Bogoro
19 ont donc essayé de regagner cette maison. Les Lendu sont arrivés en force. Ils ont
20 commencé à tuer les gens tout autour, au moment où les membres de la population
21 prenaient la fuite. Et les Lendu sont arrivés sur les lieux. Ils ont tué beaucoup de
22 personnes à l'extérieur de cette maison et aux alentours. Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, essayez de parler plus
24 lentement, si vous le pouvez. Vous avez beaucoup de choses à dire. Essayez de les
25 dire bien lentement pour que nous puissions bien en profiter grâce aux interprètes.

26

1 Merci beaucoup.

2 Madame le Procureur je vois que vous vous êtes levée. Je vous en prie.

3 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Monsieur le témoin, je vous rappellerai de bien vouloir répondre aux
5 questions spécifiques de manière aussi précise que possible. Vous avez indiqué que
6 les Lendu-Nord étaient arrivés les premiers. Ma question est la suivante :
7 pourriez-vous préciser s'il y avait un autre groupe d'assaillants lors de cette attaque
8 de 2001 ?

9 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je vous remercie beaucoup. Il y avait un autre groupe d'assaillants qui était
11 composé de Lendu-Sud, c'est-à-dire des gens qui vivent dans la localité de Ngiti.

12 M^{me} LE JUGE DIARRA : Madame le Procureur, excusez-moi. Je vérifie avec la cabine
13 interprète si Ngiti est le nom d'une ville ou d'un village et en même temps un groupe
14 ethnique.

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Madame le juge, si c'était le témoin qui
16 répondait à cette question ?

17 M^{me} LE JUGE DIARRA : J'ai demandé à la cabine. Ça, c'est un... un renseignement
18 technique. Est-ce que Ngiti, c'est un village ou une ville, et si c'est en même temps un
19 groupe ethnique ? C'est pas aujourd'hui seulement que j'ai entendu le mot Ngiti,
20 quand même.

21 Vous savez pas ? On passe. Y a pas de problème.

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Ngiti, c'est une ethnie de l'Ituri.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la cabine qui répond ?

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Oui, c'est la cabine qui a dit que les Ngiti est
25 une ethnie de l'Ituri.

26

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge, nous poursuivons ?

2 M^{me} LE JUGE DIARRA : Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous poursuivons, Madame le Procureur.

4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Monsieur le témoin, au cours de cette attaque de 2001, est-ce qu'il s'est passé
6 quelque chose... avez-vous subi quelque chose ou votre famille a-t-elle subi quelque
7 chose pendant cette attaque ?

8 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

9 R. En ce qui me concerne personnellement et en ce qui concerne les membres de
10 ma famille, nous avons perdu quelque chose.

11 Q. Monsieur, est-ce que vous pourriez préciser ce que vous avez perdu ?

12 R. En ce qui me concerne, j'ai perdu une partie de mes biens. (Expurgée)
13 (Expurgée)

14 Q. Vous avez déclaré que la grande attaque suivante sur Bogoro a eu lieu en
15 2002. Ma question est la suivante : où étiez-vous pendant cette attaque ?

16 R. Lors des combats de 2002, j'étais à Bogoro.

17 Q. Et savez-vous qui ont été les assaillants de Bogoro pendant l'attaque de 2002 ?

18 R. Bogoro était le plus souvent attaquée par les Lendu-Nord. La raison : parce
19 que nous étions leurs voisins.

20 Q. Donc, vous dites que c'étaient les Lendu-Nord qui étaient les assaillants
21 pendant l'attaque de 2002, pour être plus précis ?

22 R. C'est exact. Ce sont les Lendu-Nord qui nous attaquaient. C'est-à-dire, les
23 Lendu-Nord, ce sont les Lendu originaires du territoire de Djugu.

24 Q. Et avez-vous reconnu certains des assaillants pendant l'attaque de 2002 ?

25 R. Merci, pour la question. Reconnaître quelqu'un par son nom, non. Toutefois,

26

la seule chose que je sais, c'est la suivante : ceux-là qui attaquaient, c'étaient des Lendu, des gens de Lendu-Nord parce qu'ils sont arrivés par la route du centre. Ils ont tué plusieurs personnes. Je connais les noms de plusieurs personnes qui ont été tuées. J'ai leurs noms dans ma tête. Si vous me permettez ou si vous m'autorisez à donner leurs noms, je les donnerai. Pour le moment, je me limite à votre question.

Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que vous... que vous connaissiez le nom de beaucoup de personnes qui avaient été tuées. Pourriez-vous nous fournir les noms des personnes que vous connaissez et qui ont été tuées pendant cette attaque ?

R. Oui.

Lorsqu'ils sont arrivés, lors de l'attaque de 2002, les combats se sont déroulés au niveau du centre, et c'est là où s'est passée la grande partie du combat.

Premièrement, les personnes que j'ai vues et que je connaissais bien, il y a en premier lieu le chef de localité qui s'appelait Bitamazire. Il a été tué, lui, son épouse et ses deux jeunes enfants. Cet homme a été enterré dans une fosse commune. Je dirais, c'est dans une fosse septique, une fosse septique d'une toilette. La deuxième personne, la femme du pasteur révérend Kahigwa André, elle a été tuée également, elle et ses deux enfants, y compris ses petits-enfants : trois.

Il y a eu des femmes qui ont été tuées, par exemple, la femme d'un jeune militaire que j'ai cité avant. Le jeune militaire s'appelait Tibasaga. Cette femme a été tuée avec tous ses enfants, y compris le père de son mari qui s'appelait Nyororo. Ce sont les noms des personnes que je connais qui ont été tuées. Mis à part les autres personnes qui ont été tuées dont on a découvert les corps par la suite et on n'a pas pu identifier ces cadavres. (Expurgée)

(Expurgée)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, est-ce que vous souhaitez

1 que les noms qui ont été cités soient épelés pour pouvoir être relevés, car je constate
 2 que le *transcript* n'a pas pu formuler le nom de l'une des personnes dont le témoin
 3 vient de faire état. Ou est-ce que chacun considère que nous sommes en 2002, et qu'il
 4 n'est pas indispensable d'avoir ces précisions ? Je me tourne vers vous avant que
 5 nous ne passions à une autre question et à une autre réponse.

6 La Défense ne souhaite pas avoir les orthographes précises de ces noms ?

7 M^e KILENDA : Nous sommes à la disposition de la Cour, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

9 Et vous, Madame le Procureur ?

10 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Si le témoin pouvait épeler les noms, ça
 11 serait très utile pour la transcription. Monsieur le témoin, vous avez mentionné un
 12 certain nombre de noms, et je voudrais les épeler. Je vais commencer par le nom de
 13 Bitamazire.

14 Q. Est-ce que vous pourriez l'épeler, s'il vous plaît ?

15 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Bitazire. B-I-T-A-Z-I-R-E.

17 M^{me} LA JUGE DIARRA : Ça, ça donne Bitazire. Or, vous avez dit Bitamazire. C'est
 18 Bitazire ou Bitamazire ?

19 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Il s'agit bien de Bitamazire. J'ai omis
 20 M et A. J'ai omis M et A.

21 M^{me} LA JUGE DIARRA : Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous le reprenez, tout simplement,
 23 Monsieur le témoin. Vous reprenez B-I... Nous vous écoutons.

24 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bitamazire. Bitamazire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bitamazire, ensuite, s'il vous plaît.

26

1 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

2 Le deuxième nom que j'ai cité, il s'agit du nom de la femme du révérend pasteur
3 Kahigwa. K-A-H-I-G-W-A.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Vous avez ensuite parlé, je crois de
5 Tibasaga, c'est bien cela ?

6 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bataga.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous vous laissons le soin de l'épeler, s'il
8 vous plaît ?

9 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : B-A-T-A-G-A. Bataga.

10 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Et enfin, Monsieur le témoin, vous avez
11 parlé d'une personne qui s'appelait Nyororo.

12 Q. Est-ce que vous pourriez épeler son nom, s'il vous plaît ?

13 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui. Nyororo s'écrit de la manière suivante : N-Y-O-R-O. Nyororo.

15 M^{me} LA JUGE DIARRA : Ça, ça donne Nyoro. Ce que vous avez dicté, c'est Nyoro.

16 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Madame le juge, ajoutez un R et un O
17 à la fin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nyororo. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

19 Merci Madame le juge, pour la précision.

20 Alors Madame le Procureur, vous continuez.

21 Merci, Monsieur le témoin. Chaque fois que vous citez un nom, essayez de le citer
22 très lentement de telle sorte que nous n'ayons pas à vous demander de l'épeler
23 ensuite. Je vous en remercie par avance.

24 Madame le Procureur.

25 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

26

1 Q. Monsieur le témoin, ces personnes que vous venez... dont vous venez de
2 parler, et à (Expurgée) connaissiez-vous...
3 connaissez-vous leur appartenance ethnique ?

4 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Merci pour la question. Toutes ces personnes que j'ai énumérées sont de
6 l'ethnie hema-sud.

7 Q. Et parmi ces personnes que vous venez de mentionner et (Expurgée)
8 (Expurgée) s'agissait-il de militaires ?

9 R. Toutes les personnes que j'ai citées et (Expurgée) c'étaient des
10 civils. Il n'y avait aucun militaire parmi elles.

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré qu'après l'attaque de février
12 2003 contre Bogoro, vous êtes allé à Bunia, où vous êtes resté pendant quelque
13 temps. Ma question est la suivante : pourquoi avez-vous quitté Bunia ?

14 R. Après l'attaque de 2003, nous sommes partis de Bogoro. J'étais à Bunia. J'ai
15 vécu à Bunia jusqu'au départ des Ougandais, lorsqu'ils sont rentrés chez eux en
16 Ouganda.

17 Par la suite, je suis allé à Kasenyi parce que lorsque les Ougandais sont partis, ils
18 sont partis avec un groupe de Congolais. Ces Congolais sont partis en Ouganda, ils y
19 sont jusqu'aujourd'hui. Moi, je n'ai pas traversé, je ne suis pas allé jusqu'en Ouganda,
20 je suis resté à Kasenyi. Après Kasenyi, je suis retourné à Bunia. Et la dernière attaque
21 va me trouver à Bunia.

22 Q. Lorsque vous dites que vous êtes allé à Kasenyi, combien de temps êtes-vous
23 resté à Kasenyi avant de revenir à Bunia ?

24 R. Je n'ai pas fait longtemps à Kasenyi, à cause de la condition de vie, et du fait
25 que les combats nous déplaçaient d'un endroit à un autre. Je n'ai pas fait longtemps à
26

1 Kasenyi ; je suis retourné à Bunia.

2 Q. Et lorsque vous déclarez que vous avez été déplacé à cause des combats, y
3 avait-il des combats à Kasenyi lorsque vous y étiez ?

4 R. Oui. Il y avait des combats à cette époque. La guerre avait enflammé toute la
5 région de l'Ituri. Et les Lendu attaquaient toutes les régions ou toutes les zones où
6 vivaient les Hema. Il y avait combat à Kasenyi ; ce combat n'a pas fait longtemps.

7 Q. Et ces combats de Kasenyi, savez-vous si c'était avant ou après l'arrivée des
8 soldats français en Ituri, le 6 juin 2003 ?

9 R. Les Français sont arrivés à Bunia lorsque les combats de Bunia avaient déjà
10 pris fin. Bunia était déjà tombée, et les Français sont arrivés à Bunia. Et les combats
11 qui « s'est » passés à Kasenyi, c'était avant l'arrivée des Français à Bunia.

12 Q. Et au moment de ces combats à Kasenyi, savez-vous si des civils ont été tués ?

13 R. Les civils ont été tués à Kasenyi, mais pas en grand nombre.

14 Q. Et comment, personnellement, avez-vous appris qu'il y avait eu des civils tués
15 à Kasenyi ?

16 R. J'étais à Kasenyi lors de l'attaque. Kasenyi, c'est une grande localité, plus
17 grande... légèrement plus grande que Bogoro. Lorsque les Lendu sont entrés, chacun
18 était à son endroit, et nous entendions le bruit. Chacun cherchait à se cacher.

19 Lorsqu'ils sont entrés, ils ont tué un certain nombre de civils dans la cité. (Expurgée)
20 (Expurgée) j'ai vu être tuée. Cette

21 personne s'appelait Njaba. Njaba était pharmacien ; il vendait les médicaments à
22 Bogoro. Voulez-vous que j'épelle son nom ?

23 N-G-A-B-A.

24 M^{me} LA JUGE DIARRA : Ça, ça fait Ngaba, si c'est g. Peut-être c'est J ?

25 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

26

1 R. Il s'agit de J... J.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Monsieur le témoin, et quelle était l'appartenance ethnique de M. Njaba ?

4 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Njaba était un Hema-Nord.

6 Q. Mis à part Njaba, (Expurgée)

7 R. À Kasenyi, (Expurgée) Njaba parce qu'il a été tué là, au centre ;

8 il a été tué à côté de sa pharmacie. Sa pharmacie a même été pillée. (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 Q. Savez-vous l'âge du civil le plus jeune qui a été enterré après cette attaque ?

12 R. Je voudrais savoir à quelle attaque faites-vous allusion : l'attaque de Bogoro

13 ou bien celle de Kasenyi ?

14 Q. Merci d'avoir posé la question, Monsieur le témoin. Je parlais toujours de

15 l'attaque de Kasenyi.

16 R. Merci beaucoup. Comme je l'ai dit au sujet de Kasenyi, il y avait des civils qui

17 ont été tués. La personne que j'ai vue (Expurgée) c'est

18 Njaba. Oui, il y a eu plusieurs personnes qui ont été tuées, mais (Expurgée)

19 (Expurgée). C'est la raison pour laquelle je ne suis

20 pas en mesure de savoir qui était la moins âgée. Toutefois, selon l'information que

21 j'ai reçue, il y a eu... je n'ai pas de précision à dire... je n'ai pas de précision à donner,

22 oui, il y a eu des enfants qui ont été tués, mais je n'ai pas de précision quant à ce qui

23 concerne leur âge.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'Accusation n'a pas

26

1 d'autres questions à poser.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame le Procureur.

3 Monsieur le témoin, M^{me} le Procureur a donc achevé son interrogatoire principal. Ce
4 sont, à présent, les représentants légaux des victimes qui vont vous poser quelques
5 questions.

6 La Chambre a été saisie de demandes de questions formulées par M^e Fidel
7 Luvengika, représentant légal du groupe principal de victimes. Une première
8 saisine, corrigée ce matin par une seconde saisine qui tient compte des questions
9 posées par M. le Procureur et qui ont donc conduit l'équipe de M^e Fidèle Luvengika à
10 renoncer aux questions 1 à 7 qu'« il » envisageait initialement de poser, ainsi qu'aux
11 questions 8 et 9 qui l'ont « conduit » à modifier le libellé de ses questions 10 et 11, et
12 à maintenir ses questions 12 et 13.

13 Maître Fidel Luvengika, vous pourrez poser vos questions, à l'exception de la
14 question n° 12 qui ne nous est pas apparue entrer directement dans le cadre des
15 questions susceptibles d'être posées par des représentants légaux des victimes, dans
16 la mesure où la formulation de cette question ne permet pas au témoin d'apporter
17 des réponses sur des événements qu'il aurait vus ou sur des propos qu'il aurait
18 entendus. Cette question nous est apparue dépasser les compétences du témoin — le
19 témoin n'est pas un expert — le témoin n'a vraisemblablement pas les connaissances
20 sociologiques et politiques qui permettraient pour lui de répondre de manière utile à
21 cette question —, et la Chambre ne souhaite pas qu'il se lance dans des hypothèses
22 ou des suppositions.

23 En revanche, la Chambre ne voit pas d'obstacle, Maître Fidèle Luvengika, à ce que
24 vous posiez vos questions 10 et 11 telles que vous les avez reformulées, ainsi que la
25 question 13. Et vous avez donc la parole.

26

1 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me passer la parole.

2 Bonjour, Monsieur le témoin.

3 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

4 M^e NSITA : Comme vient de l'indiquer M. le juge Président, je suis le représentant
5 légal du groupe principal des victimes de l'attaque de février 2003 de Bogoro. Et je
6 vais vous poser quelques questions mais ce sont des questions de clarification.

7 C'est vrai que... des questions « dont » nous nous posons avant votre interrogatoire
8 principal ont trouvé des réponses à travers, évidemment, vos déclarations lorsque
9 vous avez été interrogé par le bureau de M. le Procureur.

10 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je sollicite d'enchaîner, peut-être, par
11 après avec des questions non anticipées qui sont ressorties — il n'y en a pas
12 beaucoup ; il y en a, d'ailleurs, juste une —, mais je voulais aussi soumettre le
13 témoin... M. Le témoin, à l'exercice de tout à l'heure sur des précisions de noms qu'il
14 a cités lors des audiences précédentes mais dont, dans le *transcript*, se posaient
15 également des problèmes d'orthographe. Et puis, il y a des noms incomplets dont
16 nous aimerions avoir des précisions parce que ça nous intéresse beaucoup par
17 rapport à la liste des noms, en tous cas, qui entoure la majorité des victimes que nous
18 représentons.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous comprenons bien qu'il s'agit de
20 précisions orthographiques qui entrent dans le cadre de votre mission de
21 représentant légal. Y en a-t-il beaucoup ? Pour une simple question de méthode.
22 Est-ce que nous demandons au témoin de les épeler, comme il le fait fort bien et
23 rapidement, ou est-ce qu'il vous paraît préférable de lui demander de les écrire sur
24 un document papier. Peut-être que le simple fait de les épeler pourrait suffire s'il n'y
25 en pas trop.

26

1 M^e NSITA : Mais peut-être que, pour aller vite, il sera question de les... si on lui
 2 demandait de les écrire, ça serait beaucoup plus facile, parce, sinon, je serai obligé de
 3 vous demander votre autorisation de nouveau qu'on passe à huis clos partiel, parce
 4 que ne sachant pas, évidemment, l'orthographe exacte de noms et les noms complets
 5 de personnes « dont » il pourra citer, de peur de mettre certaines victimes, comme le
 6 témoin lui-même, en danger.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc... Donc, nous procéderons donc par
 8 formulation écrite. Nous sommes d'accord, Maître Luvengika : il s'agit de précisions
 9 de noms et d'orthographe de noms concernant l'attaque dont est saisie la Cour.

10 M^{me} le Procureur vient de poser des questions d'ordre plus général sur les attaques
 11 de 2001 et de 2002. En ce qui vous concerne, est-ce qualité de représentants légaux
 12 des victimes autorisés à participer dans cette procédure. Nous serons sur les faits de
 13 février 2003 ?

14 M^e NSITA : Exactement, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Nous vous écoutons.

16 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

17 PAR M^e NSITA :

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué ou déclaré devant cet auditoire que les
 19 combattants du FNI et du FRPI ont pillé, ont détôlé, ont brûlé les maisons.
 20 Pouvez-vous estimer le nombre de maisons qui ont été brûlées ou détruites dans
 21 Bogoro lors de l'attaque de 2003 ?

22 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Je vous remercie de votre question. Voici ma réponse : si vous me permettez
 24 d'ajouter quelques détails par rapport au pillage de biens, tels que ces pillages se
 25 déroulaient. Si vous me donnez l'autorisation de donner des détails par rapport à ces
 26

1 pillages, par rapport à la façon dont les maisons ont été brûlées, et également la
2 manière dont les tôles ont été volées.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons, Monsieur le témoin. Vous
4 êtes également là pour ça. Donc, vous pouvez nous donner des précisions ; c'est
5 même ce qui vous est demandé. Donc, nous vous écoutons avec attention.

6 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Je vous remercie. J'ai dit ceci : en 2003,
7 lors de l'attaque, beaucoup de personnes ont été tuées, et des biens ont été pillés. Au
8 niveau du camp, il y avait deux véhicules : un des véhicules a été brûlé.

9 Le second, qui n'avait pas été brûlé, était destiné au transport de biens pillés — les
10 biens qui ont été pillés à Bogoro —, et ce véhicule se dirigeait vers Geti. Ce sont les
11 combattants du FRPI qui avaient ce véhicule... qui utilisaient ce véhicule. Et les
12 combattants de FNI sont... se sont mis à détôler, enlever les tôles de maisons qui ont
13 été détruites ou brûlées. Toutes les maisons de Bogoro ont été détruites, c'est-à-dire,
14 on a enlevé les tôles de ces maisons. Je dis ça parce que je me trouvais à côté du mont
15 Waka et j'étais en train de suivre tout ce qui se passait, depuis le début jusqu'à la fin.
16 J'ai quitté la colline quand j'ai vu les Bira qui sont arrivés en dernier lieu et qui
17 venaient ramasser les biens que les combattants avaient oubliés. J'ai également vu
18 ceci. Chez nous, à la maison, c'est ma mère qui était trésorière de famille. Et le
19 véhicule dont je parlais avant est rentré deux fois chez nous. Là, nous avions des
20 médicaments et des biens de l'hôpital, et ce véhicule est rentré deux fois dans la cour
21 de notre maison ; il a effectué deux tours. À ce moment-là, les combattants voulaient
22 s'échanger les munitions, en même temps qu'ils étaient en train de piller. Je suivais
23 tous ces événements à partir de la... du mont Waka. Si vous y allez, vous allez
24 apercevoir Bogoro et le village de façon claire, et vous pouvez voir également tout ce
25 qui s'y passe.

26

1 M^e NSITA: Je vous remercie.

2 Q. Voici ma deuxième question : qu'est-il arrivé aux victimes qui sont tombées le
3 24 février 2003 ? Est-ce que... leurs corps ont-ils été enterrés ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître O'Shea.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais que mon honorable collègue soit
6 précis dans la date qu'il choisit d'utiliser dans sa question, parce que je crois que ce
7 témoin a fait référence à une date bien précise, et mon honorable collègue a fait
8 référence à une autre date.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est vrai que, jusqu'à présent, les personnes qui
10 ont... qui se sont adressées au témoin ont toujours utilisé la formule « février 2003 »,
11 dans la mesure où, comme l'indique M^e O'Shea, le témoin, lorsqu'il a pris la parole
12 au tout début de l'interrogatoire principal du Procureur, a donné une date qui
13 pourrait ne pas correspondre forcément à celle que nous avons tous en tête. Donc,
14 utilisez la formule « février 2003 » jusqu'à ce que, peut-être, des précisions soient
15 demandées par les équipes de défense. Merci.

16 M^e NSITA : Merci, Monsieur le Président.

17 Et merci, Maître O'Shea, pour cette précision.

18 Q. Je ne sais pas, Monsieur le témoin, si je dois reformuler ma question ou vous
19 avez compris ma question. Mais je la reformule quand même. Ma question consiste à
20 vous demander de nous faire part... tout à l'heure, dans vos déclarations, vous avez
21 parlé (Expurgée)

22 l'attaque de février 2003... ainsi ma question, je vais la scinder en plusieurs. Je
23 commencerai par vous demander : quand est-ce que vous êtes rentré à Bogoro, après
24 cette attaque de février 2003 ?

25 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

26

1 R. Je vous remercie de votre question. Voici ma réponse par rapport à votre
2 première question, c'est-à-dire si les personnes qui ont été tuées ont été enterrées ou
3 pas, c'est-à-dire les personnes tuées en février 2003.

4 Il n'y a personne d'entre elles qui ont été enterrées. Voici le premier volet de ma
5 réponse. Toutes les personnes qui ont été tuées à ce moment-là n'ont pas été
6 enterrées. Elles ont été mangées... dévorées par des bêtes. Est-ce que vous pouvez
7 poser... reposer votre question... la dernière partie de votre question pour que je
8 puisse continuer à répondre ?

9 M^e NSITA : Oui, je vous remercie déjà pour la première partie de la question... de la
10 première réponse que vous avez donnée, plutôt.

11 Pour la suite, évidemment, si vous le saviez, c'est comme ça que j'avais posé une
12 autre question intermédiaire en cherchant à connaître quand est-ce que vous êtes
13 rentré à Bogoro après cette attaque. Est-ce que vous avez pris part à, ne fût-ce que... à
14 l'enterrement des ossements qui sont restés... de ceux qui restaient, en tout cas, des
15 corps de ceux qui sont tombés en février 2003 ?

16 R. Voici ma réponse : selon ce que je sais, les corps des personnes qui ont été
17 tuées après l'attaque du 25 février, ces corps n'ont pas été enterrés ; il était difficile de
18 le faire. Pendant la bataille à Bogoro, il y avait des personnes qui ont été tuées mais je
19 me rappelle bien qu'il n'y a eu personne à Bogoro qui a eu le courage ou l'audace de
20 récupérer un de ces corps pour enterrer.

21 Q. Oui. Je vais aborder une question assez difficile pour vous — je comprends
22 parfaitement ce que vous pourrez ressentir. Ma question concerne maintenant votre
23 mère. Vous avez déclaré avoir vu le lieu où il était tombé... elle était tombée lors de
24 l'attaque, donc, l'endroit où elle est décédée. Lorsque vous êtes revenu sur Bogoro,
25 est-ce que... avez-vous eu l'opportunité d'enterrer « le » reste de votre mère dans la

26

1 dignité ?

2 R. Votre question est difficile à répondre. Je ne sais pas pourquoi vous y revenez.
 3 Je vais vous donner une réponse. Toutefois, j'aimerais vous dire que cette question
 4 me crée beaucoup de chagrin. Quand nous sommes rentrés à Bogoro... quand la
 5 population regagnait cette localité, j'ai vu là où ma mère était tombée. Mon père et
 6 moi, nous avons essayé de retirer son corps pour l'intérêt... pour l'enterrer (*se corrige*
 7 *l'interprète*) mais nous n'avons pas pu récupérer ce corps. C'était difficile. On pouvait
 8 récupérer les restes. Même là, on ne pouvait pas récupérer toute la totalité des restes
 9 de son corps, puisque ces restes étaient éparpillés.

10 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le témoin. Et comprenez-moi, je comprends...
 11 je peux comprendre ce que vous ressentez.

12 Monsieur le Président, je pense que j'en ai fini avec la liste des questions. Je voulais
 13 demander un huis clos partiel pour, maintenant, la liste des noms des personnes
 14 pour lesquelles nous aimerions avoir des précisions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant d'ordonner le huis clos partiel pour obtenir
 16 ces précisions, donc, orthographiques, Maître Gilissen, vous n'envisagiez pas de
 17 vous manifester ?

18 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, ce sera, de toute façon, avec l'autorisation de
 19 la Chambre, sur deux types de questions concernant des sujets qui n'ont été abordés
 20 que lors du témoignage à l'audience. Il n'y avait pas, de ma part, de demande écrite
 21 — c'est l'époque où je m'étais absenté. Quand je suis revenu, le délai ne le permettait
 22 plus. J'ai donc entendu limiter ma demande d'autorisation concernant le sujet de la
 23 garde rapprochée que nous avons découvert à l'audience et de l'existence qui, selon
 24 le témoin — en tout cas, c'est comme ça qu'il nous l'a présenté —, serait systématique
 25 lors d'attaques de groupes lendu et ngiti : l'existence de deux groupes distincts. C'est

26

1 également une information que nous avons eue lors de la dernière audience.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon. Il s'agit donc de questions qui peuvent
3 être posées en audience publique. Alors, vous allez les poser maintenant.

4 Et puis, Maître Luvengika, nous passons à huis clos partiel pour les précisions
5 d'ordre... pour éviter des aller-retours trop fréquents.

6 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Gilissen.

8 Donc, toujours dans le souci de rester strictement dans le cadre de ce qu'est votre
9 représentation, mais tel est apparemment le cas ?

10 M^e GILISSEN : Tout à fait... tout à fait. Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

11 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis Maître Jean-Louis Gilissen, et je suis le conseil
12 d'un groupe d'enfants soldats, donc, je veux être clair avec vous, Monsieur le témoin,
13 de jeunes qui ont pris part à l'assaut de Bogoro.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

15 PAR M^e GILISSEN :

16 Q. Ma première question — et je me tourne vers la Chambre puisque, si je
17 comprends bien les règles, c'est en fonction de sa formulation qu'elle sera acceptée
18 ou non — concerne le groupe qui accompagnait M. Ngudjolo le jour des faits en
19 février 2003. Vous nous avez dit, Monsieur le témoin, que vous auriez vu
20 M. Ngudjolo dans le camp de l'UPC, avec la chute de celui-ci, et que M. Ngudjolo
21 aurait été entouré ou, en tout cas, aurait été accompagné de ce que vous avez
22 qualifié, de ce que vous avez appelé une « garde rapprochée ». Vous avez ajouté, sur
23 question de M^{me} le Procureur, que le plus jeune des membres de cette garde
24 rapprochée, vous pouviez évaluer son âge à 12 ans. Ma question porte, en fait, sur
25 deux éléments. J'aurais voulu savoir si vous pouviez nous informer du nombre de
26

1 personnes, à peu près, exactement... le nombre de personnes qui, selon vous,
 2 constituait cette garde rapprochée et essayer d'évaluer l'âge des personnes que
 3 vous considérez comme ayant fait partie de cette garde rapprochée ?

4 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Je vous remercie de votre question. Je pense que j'ai déjà donné une réponse
 6 par rapport à celle-ci bien avant. Qu'est-ce que j'avais dit ? Pour donner un chiffre
 7 précis, je dirais que c'est difficile. Toutefois, ce que j'ai vu, c'est qu'il y en avait un
 8 grand nombre. J'ai vu un tel groupe et un tel autre, mais je n'ai pas compté le nombre
 9 de personnes. Je ne vais pas dire de mensonge ; je n'ai pas les chiffres exacts. Ce que
 10 j'ai vu, c'est un groupe d'enfants. Et l'âge du plus jeune que j'ai cité ici, c'est un des
 11 enfants qui a quitté le groupe où il se trouvait. Il s'est éloigné de 5 mètres à peu près.
 12 Voilà ce que j'ai vu. Je suis devant cette Cour pour témoigner sur ce que je sais, et ce
 13 que j'ai vu.

14 Q. Je m'autorise, Monsieur le témoin, à vous remercier de votre prudence. Notre
 15 objectif est d'aider la Chambre à juger, donc, de le faire sur des informations de
 16 qualité. J'entends donc que vous ne sauriez nous donner une évaluation fiable du
 17 nombre de jeunes qui participaient.

18 Pouvez-vous nous dire, selon vous, lorsque vous nous dites qu'il s'agit d'un groupe
 19 d'enfants : en termes d'âge, qu'entendez-vous par le mot « enfant » ? Est-ce que cela
 20 signifie 12, 13 ou 14 ans ?

21 Et j'essaie ici de vous aider. Si ce que je dis est suggestif, je m'arrête là. Est-ce
 22 qu'éventuellement ça irait jusqu'à 15 ans ? Est-ce que, pour vous, cela veut dire plus
 23 de 15 ans ? En vue de nous permettre de voir clair avec votre aide, Monsieur le
 24 témoin.

25 R. Je vous remercie de votre question. Je vous remercie d'avoir éclairé mon esprit.

26

1 Quand je parle d'enfants, je dirai ceci : vu leur âge et leur appartenance dans un
2 groupe armé, c'était difficile que ces mêmes enfants ou ces personnes puissent
3 participer dans ces activités militaires. Et je peux dire que le plus âgé avait 15 ans.
4 Parmi ces enfants, les plus jeunes d'entre eux avaient 15 ans. Les plus âgés (*se corrige*
5 *l'interprète*) avaient 15 ans.

6 Q. Je vous remercie bien, Monsieur le témoin. Vous avez vu mon geste hésitant
7 parce qu'il y avait eu un petit problème de traduction. Mais il n'y a plus de
8 problème.

9 Toujours avec la permission de la Chambre, le second sujet que je souhaite aborder
10 avec vous, Monsieur le témoin, concerne l'information que vous nous avez donnée
11 selon laquelle — c'était une information contenue dans le courant de la précédente
12 audience — lors des attaques que vous attribuez ou que vous avez attribuées au FNI
13 et/ou au FPR... au FRPI... Autant pour moi, je me reprends.

14 Lors des attaques que vous avez attribuées au FNI ou au FRPI, vous nous avez
15 indiqué qu'il y avait toujours systématiquement l'usage de deux groupes de
16 personnes distinctes. D'une part, un groupe de combattants. D'autre part, avez-vous
17 dit, un groupe de civils armés, chargés de piller et de tuer ou d'exécuter.

18 J'aurais voulu que vous puissiez nous apporter, si cela vous est possible, à la fois une
19 information complémentaire sur cette sorte de distribution des rôles. Mais surtout,
20 Monsieur le témoin, j'ai besoin de votre aide pour savoir si ceux que vous appelez
21 des enfants — si j'entends bien, des gens... des jeunes gens, des jeunes filles de moins
22 de 15 ans — participaient à l'un de ces groupes, ou éventuellement aux deux
23 groupes, aussi bien au groupe des combattants qu'au groupe des pillers exécuteurs
24 — pour reprendre les termes qui sont les vôtres ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea ?

26

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé d'interrompre. Mais j'aimerais
 2 que mon honorable confrère reformule sa question, si c'était possible. Je trouve que
 3 c'est une manière très suggestive de poser cette question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, souhaitez-vous la reformuler ou
 5 pensez-vous que c'est à la Chambre de la reprendre à son compte ? Mais si vous
 6 souhaitez la reformuler, vous la reformulez.

7 M^e GILISSEN : Je peux m'y essayer, Monsieur le président, sous le contrôle de mon
 8 confrère et sous le contrôle de la Chambre. Et si j'ai apporté un aspect suggestif dans
 9 cette question...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez très vite le corriger.

11 M^e GILISSEN : ... j'en suis le premier désolé. Je vais donc essayer de faire plus
 12 simple.

13 Q. Monsieur le témoin, lors de la dernière audience, vous avez abordé
 14 l'existence, selon vous, de deux groupes distincts qui existeraient systématiquement
 15 lors des attaques du FRPI et du FNI. Pouvez-vous nous apporter des informations
 16 complémentaires à ce propos ? Et, surtout, nous dire si de... de jeunes personnes
 17 âgées au plus de 15 ans participaient à l'un, à l'autre ou éventuellement aux deux
 18 groupes ?

19 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Je vous remercie de votre question. Je l'ai bien comprise.

21 Quand je parle du FNI et quand je parle du FRPI, je dirais : FNI était un groupe qui
 22 était sous la houlette de Mathieu Ngudjolo ; et le FRPI, Germain Katanga. Les
 23 personnes que j'ai citées auparavant se trouvent... les jeunes « dont » je citais
 24 auparavant se trouvaient dans les deux groupes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, peut-être avez-vous... allez-vous
 26

1 avoir le sentiment de vous répéter, mais la question qui vous était posée — et pour
 2 laquelle, si vous êtes en mesure de répondre, il est intéressant d'avoir une réponse —
 3 est de savoir si, dans le groupe des personnes qui attaquaient — vous nous en avez
 4 parlé à plusieurs reprises, il y avait d'abord ceux qui attaquaient, qui tiraient, et puis,
 5 il y avait un autre groupe, et je crois que vous avez utilisé ce mot, qui achevaient, et
 6 puis, qui pillaient... Est-ce qu'il y avait des jeunes gens dans l'un ou l'autre de ces
 7 groupes ? Ou bien se trouvaient-ils éventuellement dans les deux groupes ?

8 Nous avons bien pris note de la réponse que vous veniez de faire, qui parle des deux
 9 groupes FNI, FRPI. Mais là, il est question des groupes qui ont participé à l'attaque
 10 de manière opérationnelle, et non pas de manière politico-militaire. Si vous pouviez
 11 nous répondre, à cette question ? Merci.

12 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Voici ma réponse : les jeunes... les enfants... Si vous voulez plus de précisions,
 14 les jeunes ou les enfants se trouvaient dans les deux groupes. Et la plupart d'eux
 15 étaient dans le groupe armé. Le groupe de gens qui ont pillé et ceux-là qui portaient
 16 des armes... les armes blanches comme des machettes ou des lances, je dirais que ces
 17 groupes appartenaient... il y avait la population dans ces groupes. J'ignore leur
 18 organisation, la façon dont ils se sont organisés. Mais j'ai vu qu'il y avait des femmes
 19 également. Ce sont ces mêmes femmes qui, lorsque les hommes étaient en train de se
 20 battre et d'autres qui étaient en train de piller, ces femmes aidaient au transport de
 21 ces biens pillés.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

23 Maître Gilissen ?

24 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je pense que si je tentais
 25 d'aller au-delà, je risque effectivement d'être suggestif ou de sortir de l'intérêt ou des

26

1 intérêts que je représente.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. La Chambre n'a pas, en ce qui la concerne,
3 ou, en tout cas, pas pour l'instant, de questions particulières à poser au témoin, qui
4 s'est, tout au long de l'interrogatoire principal et encore en réponse aux questions des
5 représentants légaux des victimes, exprimé de manière complète et précise, et, en
6 tout cas, qui a répondu aux questions qui lui étaient posées.

7 C'est donc à vous, Maître Kilenda...

8 M^{me} LE JUGE DIARRA : Le huis clos de...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Excusez-moi. Merci, Madame le juge. Merci,
10 Madame le juge. Il était dangereux de vouloir scinder en fait une série de questions.
11 Et je suis donc tombé dans le piège.

12 Nous allons passer à huis clos partiel pour que M^e Luvengika achève les questions
13 qu'il souhaitait poser et qui ont essentiellement pour trait, pour objet, plutôt, si nous
14 avons bien compris, d'obtenir des précisions orthographiques de votre part,
15 Monsieur le témoin.

16 M^e NSITA : Monsieur le Président ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

18 M^e NSITA : Je voulais juste compléter ma série de liste des questions par une
19 dernière question...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Qui peut se poser également en audience
21 publique ?

22 M^e NSITA : Oui, tout à fait.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous la posez. Et puis, après, nous
24 passerons à huis clos partiel.

25 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

26

1 PAR M^e NSITA : À huis clos partiel, O.K.

2 Q. Monsieur le témoin, je voulais avoir une compréhension de cohabitation
3 interethnique à Bogoro. Et donc ma question porte à savoir : aujourd'hui, y a-t-il
4 plusieurs communautés ethniques qui habitent à Bogoro ? Et ma sous-question
5 consiste à vous demander si vous pourriez nous expliquer comment se passe la
6 cohabitation entre les différentes ethnies actuellement à Bogoro ?

7 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Votre question porte sur l'après de l'attaque de 2003. Quand vous parlez
9 d'aujourd'hui, qu'est-ce que vous voulez dire par là ? Est-ce que vous pouvez
10 m'expliquer, Maître ?

11 Q. Oui. Exactement, c'est... l'après 2003. Actuellement, à Bogoro, comment se
12 passe la cohabitation entre... Quelles sont les différentes communautés ou ethnies
13 qui habitent à Bogoro actuellement ? Et comment se passe cette cohabitation ?

14 R. À ma connaissance, parce que depuis que j'ai quitté Bogoro, je sais que
15 Bogoro est essentiellement habité par les Hema.
16 S'agissant d'autres ethnies, telles que les Lendu et d'autres ethnies, je ne sais pas si
17 elles sont revenues s'y installer. Moi, je n'en sais rien. Mais je sais qu'après la guerre,
18 la moitié des habitants est revenue y vivre.

19 M^e NSITA : O.K. Je vous remercie beaucoup. J'en ai terminé avec les questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons donc
21 passer un instant à huis clos partiel pour permettre au témoin de donner des
22 identités et des orthographes.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 31*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

Page 31 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

Page 32 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

Page 33 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

Page 34 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 15 h 51*)
- 26

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Maître O'Shea, c'est pendant la suspension que devrait pouvoir se régler le problème
4 de la communication, car le carnet serait actuellement entre les mains du témoin.

5 Donc, M^{me} le greffier se rapprochera de lui pendant la suspension.

6 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

7 Permettez-moi également de mentionner le fait suivant, de telle sorte que la
8 Chambre en ait connaissance. La Chambre a déjà demandé un certain nombre
9 d'éclaircissements par rapport au contact du témoin... des témoins. Je passe... C'est
10 une expression prise au sens large. Et en ce qui concerne la Défense de M. Katanga,
11 nous souhaiterions obtenir les réponses à cela avant de débiter notre
12 contre-interrogatoire. Je voulais simplement que la... la Chambre ait conscience de ce
13 fait. Est-ce que la Chambre comprend bien ce que je veux dire par contact du
14 témoin ? Je suis très vague exprès.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Contact auquel il est fait allusion dans votre
16 requête 1960 ?

17 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

18 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais
19 simplement utiliser l'expression « contact entre témoin ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Vous vous souvenez que, sauf erreur
21 de ma part, là je parle de mémoire, j'ai dû, au nom de la Chambre et à la demande...
22 pour répondre à la demande que vous aviez formulée, adresser à l'Unité une
23 demande de précision qui doit être rendue, je crois, le 23 mars. Il me semble bien que
24 c'est le 23 mars, c'est-à-dire demain. Donc, nous aurons normalement la réponse de
25 l'Unité, demain.

26

1 Madame le greffier, je me tourne vers vous pour que vous puissiez vous en assurer
2 au sein du Greffe. Il s'agit de la demande que j'ai, donc, adressée à l'Unité afin de
3 préciser à l'intention de la Chambre qui rétrocedera l'information aux participants,
4 préciser les modalités selon lesquelles les témoins sont ou plutôt ne sont pas mis en
5 contact lorsqu'ils voyagent, éventuellement ensemble, lorsqu'ils sont à La Haye,
6 avant les dépositions, pendant les présences à la Cour, après les dépositions, etc.
7 C'est bien cela. Il me semble avoir demandé toutes ces précisions pour le 23 mars. Si
8 tel est bien le cas, je le vérifierai moi-même d'ailleurs, il faudrait rappeler à l'Unité
9 qu'il est important que nous ayons ces précisions, donc, demain. Et j'ose à peine
10 ajouter que si elles pouvaient arriver, et en français et en anglais, ce serait très, très
11 apprécié.

12 Bien, Maître Kilenda, je pense qu'il est exclu de hacher l'intervention de la Défense
13 de Mathieu Ngudjolo, à l'heure qu'il est.

14 Nous allons donc suspendre. Nous reprendrons notre audience à 16 h 30.

15 Monsieur le témoin, à 16 h 30, c'est l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo qui
16 commencera ce que l'on appelle le contre-interrogatoire et qui vous posera donc un
17 certain nombre de questions. Dans l'immédiat, nous allons passer à huis clos pour
18 que vous puissiez quitter la salle d'audience. Puis, nous repasserons en audience
19 publique, juste le temps de suspendre l'audience.

20 Madame le greffier, Monsieur l'huissier.

21 Madame le greffier, le huis clos et Monsieur l'huissier, l'accompagnement du témoin.

22 Nous vous remercions.

23 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 55)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 15 h 56*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE: Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 L'audience est donc suspendue. Nous reprenons à 16 h 30.

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 (*L'audience, suspendue à 15 h 57, est reprise en audience publique à 16 h 37*)

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise.

11 Vous pouvez vous asseoir.

12 Avant de faire entrer le témoin, il semble que nous ayons une petite difficulté avec la
13 communication des pièces... de son journal.

14 La Chambre avait cru comprendre que le témoin avait consenti à ce qu'une copie
15 entière de son journal soit donnée à la Défense. C'est ce que je lis d'un *mail* reçu
16 vendredi 19 mars à 10 h 03 : « Sur un plan pratique, la Défense pourrait recevoir
17 copie dudit journal et/ou consulter l'original en présence de l'Unité. » Telle était la
18 teneur du *mail* transmis par le Bureau du Procureur, donc, vendredi.

19 On vient de nous indiquer que le témoin n'entendait consentir qu'à la
20 communication d'un certain nombre de passages de son journal, mais pas à la
21 communication de l'intégralité dudit journal.

22 Est-ce que, Madame le Procureur, vous êtes par hasard au courant de ce que
23 représente ce à quoi le témoin consent par rapport à ce que vous aviez communiqué
24 à la Défense ?

25 On peut penser — ou on peut espérer — que le témoin consent à plus que ce que

26

1 vous aviez communiqué à la Défense puisqu'à ce moment-là vous ne pensiez pas
 2 qu'il y aurait une communication intégrale. Mais êtes-vous en mesure de nous le
 3 préciser ou non ?

4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous avons été en
 5 contact avec l'Unité des victimes et des témoins, comme il avait été demandé le
 6 vendredi. Et nous leur avons demandé de nous indiquer ce que pensait le témoin :
 7 est-ce qu'il consentait à la divulgation de la totalité de son journal ? L'Unité a
 8 répondu que le témoin, effectivement, consentait à ce qu'il y ait un accès total à
 9 l'ensemble du document pour la Défense.

10 Donc, pour nous, c'est vraiment tout à fait nouveau que de vous entendre dire qu'il a
 11 apparemment une autre opinion sur cette question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-ce qu'il serait possible
 13 d'avoir un représentant de l'Unité qui puisse nous rejoindre à cet instant,
 14 rapidement, pour nous dire exactement ce dont il s'agit ? Afin que nous ne perdions
 15 pas trop de temps sur cette question que nous pensions réglée.

16 Comment ?

17 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

18 Changeant de sujet, Maître O'Shea, j'ai donc procédé à la vérification lorsque j'ai
 19 contacté l'Unité de protection des victimes et des témoins en ce qui concerne les
 20 contacts dont vous parliez tout à l'heure. Il leur a été demandé de nous fournir, à la
 21 Chambre, les renseignements nécessaires pour le 23. C'est-à-dire pour demain
 22 après-midi.

23 Et c'est au vu des renseignements que nous avons demandés que nous vous
 24 rétrocéderons les éléments d'information, donc, qui vous sont utiles — qui sont
 25 utiles à l'ensemble des participants. Donc, nous devrions avoir cela demain. Voilà,

26

1 23... 23 mars.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

3 Nous espérons pouvoir disposer de cette information avant de devoir commencer.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Normalement, nous devrions en disposer pour
5 demain, 16 h. Comme nos audiences s'échelonnent de 2 h à 16 h et de 16 h 30 à
6 18 h 30, tel sera sans doute le cas.

7 Pouvez-vous nous rappeler, Madame le Procureur, quelle est l'importance, le
8 volume des passages de ce journal que vous avez communiqués aux équipes de
9 défense ? Afin que nous ne perdions pas trop de temps lorsque le...

10 Et est-ce que vous avez eu entre les mains l'intégralité du journal vous-même ? Est-ce
11 que c'est un document important ? C'est un document de plusieurs pages ?

12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation n'a pas eu en sa possession
13 l'ensemble du document, mais peut confirmer que ce n'est pas un document très
14 volumineux. Nous en avons pris connaissance, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Madame le greffier, nous devrions avoir en
16 principe un représentant de l'Unité qui nous rejoindra à très brève échéance ? C'est
17 parfait.

18 Madame le Procureur, ce journal personnel du témoin, en quelle langue est-il
19 rédigé ?

20 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : C'est un mélange de langues, Monsieur le
21 Président. D'après ce dont je me souviens, il y a un mélange de swahili, d'anglais et
22 de français.

23 Je voulais ajouter une petite chose également pour être plus précise. Je regardais la
24 transcription française par rapport à la version anglaise de ce que j'ai dit tout à
25 l'heure, et il y a une légère contradiction entre les transcriptions. Ce que j'avais dit,

26

1 c'est que l'Accusation n'a pas actuellement l'ensemble du journal à sa disposition.
 2 Elle n'a même pas une copie de ce document. Cependant, pour être très claire, nous
 3 avons vu l'ensemble de ce document précédemment. Et les extraits, comme nous
 4 l'avons expliqué vendredi, qui ont été fournis... les extraits qui ont été fournis sont
 5 les extraits pertinents qui avaient été précédemment réclamés par la Défense.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Mais de mémoire
 7 — là encore, pour nous permettre de gagner un peu de temps —, les extraits
 8 pertinents que vous avez fournis à la demande de la Défense représentaient à peu
 9 près quel pourcentage du document ? Est-ce que c'est un document de 10 pages,
 10 20 pages, 30 pages ? Est-ce que ce sont des extraits qui représentent une demi-page,
 11 trois demi-pages ? Pour que nous ayons une petite idée...

12 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

13 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Je ne peux pas donner une réponse exacte.
 14 C'est difficile d'estimer pour le moment, mais il... je dirais qu'il y a des pages
 15 supplémentaires. Nous n'avons photocopié et transmis que les... les extraits, pardon,
 16 qui font référence — quelque référence que ce soit, d'ailleurs — aux différentes
 17 attaques à Bogoro, comme la Défense l'avait demandé. Les autres pages ne sont pas
 18 pertinentes, pour aucun des incidents ayant eu lieu à Bogoro.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

20 Madame le greffier, les représentants... ou un représentant de l'Unité est donc
 21 présent.

22 Si vous voulez bien, Monsieur l'huissier, le faire entrer en salle d'audience.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

24 Messieurs les représentants légaux, est-ce que vous verriez un obstacle à ce que les
 25 deux représentants du Greffe, compte tenu de l'occupation de la salle d'audience,

26

1 puissent s'installer au dernier rang, derrière vous, le temps de leur demander des
2 précisions sur le consentement du témoin, etc. ?

3 M^e GILISSEN : Nous ne saurions y voir aucun obstacle, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous en remercions.

5 Donc, Monsieur le Greffier, si vous voulez bien demander à la ou aux personnes que
6 nous attendons de s'installer sur le banc situé derrière les représentants légaux et
7 leurs collaboratrices ?

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 Bonjour, Madame. Bonjour, Monsieur. Merci de nous avoir rejoints.

10 Nous souhaitons simplement éclaircir les conditions dans lesquelles a pu être
11 recueilli l'accord du témoin 0159 à la divulgation de son journal. Cette question a été
12 soulevée lors de l'audience de vendredi dernier, au matin.

13 Les équipes de défense, à leur demande, ont reçu de la part de M^{me} le Procureur, du
14 Bureau du Procureur, des extraits que le Bureau du Procureur a jugé donc pertinents
15 de ce journal. Lors de l'audience, les deux équipes de défense ont manifesté le
16 souhait de recevoir l'intégralité du journal.

17 Une option s'est alors ouverte : soit la Chambre demandait la communication du
18 journal et la communication de la version ne comportant que les extrait pertinents
19 retenus par le Procureur pour essayer d'apprécier la valeur et la portée de ces
20 expurgations ; soit — seconde branche de l'option, ce qui paraissait de loin le plus
21 simple —, on s'enquerrait auprès du témoin du point de savoir s'il accepterait de
22 communiquer ou non l'intégralité du journal.

23 Nous avons appris tout cela, pardon, dans la journée de jeudi.

24 Nous avons appris donc vendredi matin, par une correspondance du Procureur,
25 qu'interrogé par vos soins, le témoin 0159 avait consenti à ce qu'une copie entière de
26

1 son journal soit donnée à la Défense.

2 Dans le courant de l'après-midi, une des équipes de défense s'est adressée au
3 Procureur, qui lui a fait savoir qu'il convenait de s'adresser à vous pour obtenir la
4 copie de ce journal dans son intégralité.

5 En début d'audience, aujourd'hui, l'une des équipes de défense nous a dit que cela
6 était en cours. L'autre équipe de défense a manifesté le souhait d'obtenir très vite
7 cette copie. Nous nous sommes donc adressés à vous, par l'intermédiaire de M^{me} le
8 greffier d'audience, et nous avons appris en cours de première partie d'audience
9 qu'en réalité le témoin ne consentirait qu'à la communication de certains passages
10 seulement de son journal.

11 Donc, il nous faut parvenir à comprendre pourquoi, si vous le savez, le témoin a
12 changé d'avis entre vendredi et maintenant, parvenir à comprendre également, si
13 vous le savez, quel est le volume de la communication qu'il entend autoriser, et
14 savoir notamment si ce volume est plus important que ce que le Procureur a
15 communiqué, à leur demande, aux équipes de défense, de telle sorte que, sans
16 perdre un temps excessif, nous puissions mieux comprendre ce qui a pu se passer.

17 Vous avez donc la parole, et nous vous en remercions.

18 M. MAVIN (*interprétation de l'anglais*) : Paul Mavin, de l'Unité des victimes et des
19 témoins. Je suis également ici avec (Expurgé), également de l'Unité des victimes
20 et des témoins. Si vous pouviez m'accorder un instant, s'il vous plaît, je dois
21 rapidement conférer avec (Expurgé) à ce sujet. Merci.

22 (*Discussion entre les représentants de l'Unité de protection des victimes et des témoins*)

23 M. MAVIN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Jeudi... jeudi
24 dernier, nous avons parlé avec le témoin au téléphone et l'on lui a posé la question
25 au sujet de la divulgation du journal aux parties. Pendant la conversation, le témoin

1 a bien indiqué que oui, il était d'accord.

2 Cependant, lorsqu'on lui a demandé de pouvoir faire davantage de copies du
3 journal, aujourd'hui, le témoin, à ce moment-là, a exprimé des préoccupations quant
4 à la divulgation de l'ensemble du journal. En effet, il y a des éléments dans ce journal
5 qui, s'ils étaient divulgués aux parties, provoqueraient des préoccupations de
6 sécurité pour lui. Et c'est la raison pour laquelle il est maintenant réticent à divulguer
7 l'entièreté du journal.

8 Il est possible que pendant le coup de téléphone que nous avons eu avec le témoin la
9 semaine dernière, il est possible qu'il ait interprété ce que nous disions comme étant
10 divulgation des extraits pertinents qui avaient été fournis à l'Accusation et qui
11 seraient également divulgués à la Défense. D'après la brève discussion que nous
12 avons eue avec lui aujourd'hui, je pense qu'il y a à peu près quatre pages du
13 document qu'il serait disposé à divulguer à la Défense.

14 Voilà ce que j'aurais à dire à ce stade. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et même si tout cela peut paraître un peu trivial,
16 savez-vous si ces quatre pages représentent une partie importante du document ou
17 est-ce que c'est au contraire une très faible partie du document ? Nous n'avons pas ce
18 document. Nous ne l'avons pas vu, j'ignore si c'est un document qui fait 10 pages,
19 20 pages ou 30 pages. J'ignore si c'est un document qui est un journal personnel,
20 dans lequel le témoin consigne des informations qu'il n'a peut-être pas du tout envie
21 que d'autres que lui connaissent. Et c'est vraisemblablement pour cela que, dans les
22 échanges qui ont précédé notre audience de jeudi, M^{me} le Procureur n'avait transmis
23 que ce qui lui semblait concerner l'attaque de Bogoro.

24 Vous voyez la difficulté de l'exercice, s'agissant au surplus d'un document dont on
25 me dit qu'il est à la fois en français, en anglais et en swahili. Et sur... le regard que

1 nous pourrions porter ne pourrait être qu'extrêmement maladroit.

2 Est-ce que vous avez donc, Monsieur Mavin, vu, vous, le document, et est-ce que
3 vous savez quelle est sa... son importance... son importance, j'allais dire, en volume ?

4 M. MAVIN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

5 J'ai été informé du fait que ce journal fait environ 40 à 50 pages. C'est donc une petite
6 portion... une petite section qu'il est prêt à communiquer aux parties. Et pendant la
7 conversation, il a confirmé auprès de nous que c'était un journal personnel qu'il
8 tenait à l'époque des faits.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, que pensez-vous de tout
10 cela ?

11 Nous sommes en présence, donc, d'un journal personnel, propriété de ce témoin qui
12 entend consentir à ce qu'une partie du journal, qu'il détermine lui-même, soit
13 communiquée — étant également précisé que Monsieur le... le Bureau du Procureur
14 a déjà communiqué, à la demande des deux équipes de défense, ce qui lui paraissait
15 relever de l'attaque de Bogoro.

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi tout d'abord de parler des
17 préoccupations de sécurité qui ont été exprimées par le témoin. Je me demande dans
18 quelle mesure le témoin sait bien que nous sommes déjà en possession d'un certain
19 nombre d'informations personnelles le concernant. Ce ne sont que des spéculations
20 de ma part, mais il se peut, par exemple, que le témoin ne comprenne pas très bien
21 ou ne connaisse pas très bien... en termes des règles de communication à la
22 Chambre, l'ampleur des informations personnelles qui le concernent et qui sont déjà
23 en possession de la Défense et de l'accusé. Il se peut qu'il comprenne l'ampleur de
24 cette communication que nous avons déjà eue, et qu'il estime que ce n'est pas
25 quelque chose de nature personnelle et, par conséquent, que la... la Défense ne doit
26

1 pas le connaître.

2 Par conséquent, si le témoin s'est mépris sur la nature de la communication au sein
3 de cette procédure, il serait valable que M. le Président ou, éventuellement, l'Unité
4 des victimes et des témoins lui explique cela clairement. Je suis sûr que ça a été
5 expliqué, en fait. Et je sais que ça a été expliqué par l'Accusation à un certain point.
6 Mais il serait peut-être utile de lui réexpliquer cela afin qu'il prenne une décision
7 éclairée. Parce que s'il a l'impression que la Défense n'a aucune information
8 personnelle sur lui, eh bien, cette perception doit être redressée, doit être corrigée. Et
9 il verrait peut-être les choses différemment à la lumière de cette réalité. Ça, c'était
10 mon premier commentaire.

11 En ce qui concerne ce qui peut se produire maintenant, le journal est quelque chose
12 que le témoin a mentionné lui-même. C'est un élément que le témoin a utilisé pour...
13 à l'appui des déclarations qu'il a faites concernant les faits jugés dans cette affaire. Si
14 l'on doit faire une enquête sur la crédibilité de ce témoin, eh bien, je propose que le...
15 la Défense soit en situation de pouvoir explorer dans quelle mesure ces mentions
16 dans son journal ont été faites au moment où l'indique le témoin ou à un autre
17 moment.

18 Donc, pour ce faire, j'estime... il faut que l'on soit en mesure d'inspecter ce journal
19 intégralement pour voir comment le témoin a écrit dans son journal, la langue qu'il a
20 utilisée pour rédiger ces choses, et la nature également des autres éléments qu'il a
21 inscrits dans le journal. Parce que la nature des autres éléments du journal peuvent
22 jeter la lumière sur l'authenticité... l'authenticité en termes de... d'écritures
23 contemporaines, en quelque sorte, des éléments que l'on nous a fournis.

24 Je suis sûr que mon honorable collègue de l'Accusation ne disait pas cela. Elle a dit
25 effectivement que les entrées du journal n'étaient pas pertinentes, et j'interpréteraï

26

1 cela dans le contexte qu'elle a utilisé, qu'« ils » n'étaient pas directement pertinentes.
 2 Je ne pense pas qu'elle voulait dire qu'il n'y avait aucune pertinence. Et nous dirons
 3 que la pertinence dépendra effectivement de savoir si ces entrées que l'on nous a
 4 fournies, si ces éléments qu'on nous a fournis sont vraiment contemporains des faits.
 5 Et il nous semble qu'il n'y a aucune raison pour que, pour avoir un jugement
 6 équitable, nous n'ayons pas la possibilité de faire une évaluation et d'utiliser ce
 7 journal comme élément de contre-interrogatoire.

8 Si le témoin a des parties ou des textes qu'il estime... ou en tout cas que l'Unité des
 9 victimes et des témoins estime que cela risque de poser un problème ou une
 10 préoccupation de sécurité légitime par rapport à certaines entrées très délimitées que
 11 le témoin ne voudrait pas voir utilisées dans le débat, eh bien, à ce moment-là, on
 12 pourrait les identifier et cela serait laissé à la discrétion de la Chambre. Mais sinon,
 13 nous aimerions voir l'intégralité du journal, et c'est une question qui... que nous vous
 14 soumettons... que nous soumettons à la décision de la Chambre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

16 Avant de donner la parole à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, je voudrais
 17 simplement me faire confirmer que le témoin a fait état de ce journal personnel dans
 18 ses déclarations devant le Procureur bien avant cette audience, c'est bien à cette
 19 occasion-là ? Parce que, de mémoire, il n'a pas été question de ce journal personnel
 20 depuis qu'il dépose devant la Chambre. Nous sommes bien d'accord ?

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : C'est correct, Monsieur le Président.

22 Il en a parlé dans sa précédente déclaration, mais il ne l'a pas mentionné lors de son
 23 témoignage actuel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

25 Et les conditions — pouvez-vous nous les rappeler ? — dans lesquelles la Défense a
 26

1 demandé à votre Bureau communication d'extraits pertinents remontent à quand ?
 2 Ce sont des demandes qui ont été faites dans le cadre des échanges que vous avez
 3 entre vous, mais vous souvenez-vous le... du moment auquel tout cela s'est fait ? Et
 4 cette communication de votre part s'est faite sur quel fondement ? C'était du R-77...
 5 quel était le fondement ?

6 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me permettez un instant, Monsieur
 7 le Président. Je voudrais vérifier exactement à quel moment la requête est arrivée.

8 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

10 (*Discussion au sein des équipes de défense*)

11 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

12

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda ou Professeur Fofé, est-ce que l'un
 14 d'entre vous souhaite prendre la parole soit pour adhérer à ce qu'a dit M^e O'Shea,
 15 soit pour compléter, soit pour vous en... au contraire pour vous en distinguer ?

16 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

17 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la Défense de Mathieu Ngudjolo est
 18 d'avis que pour l'équité de la procédure, comme le Bureau du Procureur a eu accès à
 19 ce document, l'a vu, et certainement l'a lu, il est nécessaire que les équipes de
 20 défense, les conseils de la Défense puissent également lire ce document. Nous
 21 pensons que ce journal contient des informations importantes, peut-être pas
 22 seulement pour l'Accusation, peut-être également pour la Défense.

23 Il est nécessaire que la Chambre fasse confiance aux conseils de la Défense et
 24 autorise les conseils à consulter ce document, même si, dans un premier temps, on
 25 peut ne pas le photocopier. Il est possible que les conseils se rendent dans le bureau

26

1 de VWU pour lire l'intégralité de ce document sur place. Dans un bureau de VWU,
 2 nous pouvons aller consulter, lire ce document sur place. Sur place, voir ce qu'il y a
 3 dedans et évaluer l'importance des informations qui sont dans ce journal pour la
 4 Défense. Je crois que c'est la formule la plus intéressante pour toutes les parties.

5 Voilà, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé, pour votre contribution.

7 Alors, Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour permettre au témoin
 8 d'entrer dans la salle d'audience et nous allons nous entretenir de cette question
 9 directement avec le témoin à présent.

10 Chacun...

11 Oui, je vous en prie, Madame le Procureur.

12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Avant que nous passions à huis clos partiel,
 13 j'ai quelques éléments d'information ou d'éclaircissements à apporter. Tout d'abord,
 14 en ce qui concerne votre question spécifique. La première demande que nous ayons
 15 reçue du conseil de la Défense pour Germain Katanga, demandant l'accès à certaines
 16 entrées du journal du témoin 0159, a eu lieu le 21 février de cette année. Ce que je
 17 voudrais souligner, c'est que la Défense pour Germain Katanga a eu accès à la
 18 déclaration du témoin 0159 et, plus particulièrement, aux informations qu'il ne parle
 19 d'un document... qu'il parle d'un journal. Et cela, ils l'ont... ils l'ont depuis le
 20 13 décembre 2007. Cela a été répété dans un *e-mail* aujourd'hui. En ce qui concerne la
 21 Défense de Mathieu Ngudjolo, ils ont eu accès à la déclaration du témoin contenant
 22 les mêmes informations début 2008.

23 Ce que nous souhaiterions indiquer, par ailleurs, c'est qu'il s'agit d'un document de
 24 type... un document personnel, un document personnel du témoin, et nous
 25 aimerions comprendre les raisons pour lesquelles il refuse de consentir à cette

26

1 communication. Et nous aimerions donc essayer de comprendre, je crois, avant de
2 prendre toute décision.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

4 Maître O'Shea.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 Je souhaiterais corriger une déclaration qui est faite régulièrement par mon
7 honorable collègue du fait que la Défense a fait des demandes concernant certaines
8 entrées. Dans un *e-mail* daté du 21 février, la Défense a souligné le fait que, dans la
9 déclaration du témoin, il parlait d'un *diary*, d'un journal, par rapport aux attaques de
10 Bogoro — il citait des paragraphes pertinents —, et que... dans le deuxième
11 paragraphe de notre *e-mail*, nous demandions : serait-il possible de consulter le
12 journal, demander au témoin de l'apporter à La Haye ?

13 Et ceci m'amène à mon deuxième point, qui est que le fait que nous aurions eu accès
14 à la déclaration du témoin, il y a déjà longtemps, n'a pas vraiment beaucoup de
15 signification parce que la réalité est, peut-être, que c'est le témoin lui-même qui est
16 en mesure d'apporter ce journal à La Haye. Et si ce journal était, de notre point de
17 vue, pour nos propres intérêts de la Défense... était que nous en avions besoin en
18 2007, nous l'aurions demandé en 2007. Mais cela ne nous empêche pas de le
19 demander de nouveau peu de temps avant le... la déposition du témoin. On nous a
20 dit que ce journal s'était... était composé d'une cinquantaine de pages. Nous pouvons
21 très bien traiter très rapidement ces 50 pages sans ralentir le déroulement du procès.
22 Et donc, ce n'est pas une raison de nous refuser cet accès.

23 Par ailleurs, il n'est pas vraiment équitable d'obliger ou de mettre la situation... la
24 Défense en situation de demander ce journal. Ce journal est très clairement
25 mentionné dans les déclarations du témoin. Cela signifie évidemment que
26

1 l'Accusation avait déjà connaissance de ce journal avant... depuis 2007 ou avant
 2 même 2007, et nous estimons qu'aux termes des obligations de divulgation,
 3 l'Accusation aurait dû communiquer ce journal de la même manière que... du fait
 4 qu'il a été mentionné dans plusieurs déclarations antérieures du témoin. Et même si
 5 cela n'était pas une obligation spécifique de la part de l'Accusation, l'Accusation, de
 6 par son rôle indépendant, devrait en toute équité, si un document de cette nature,
 7 qui est essentiel par rapport à la déposition d'un témoin... donc, devrait
 8 communiquer ce document à la Défense, ne serait-ce que pour des raisons d'intégrité
 9 et d'équité. De la même manière, donc, que le ferait une agence indépendante et
 10 indépendamment des règles qui existent.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Madame le Procureur, vous répondez rapidement
 14 à M^e O'Shea, mais nous n'allons pas nous engager dans ce que les uns auraient dû
 15 faire, ce que les autres n'ont pas fait, car nous n'en finirons pas. Donc, vous lui
 16 répondez et le témoin arrive ensuite.

17 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Très brièvement, Monsieur le Président.

18 Je voudrais simplement rappeler aux parties que les obligations de l'Accusation sont
 19 de communiquer les informations pertinentes, et c'est ce qu'a fait l'Accusation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur, pour la brièveté de
 21 votre réponse.

22 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse entrer,
 23 et puis, nous repasserons en audience publique après.

24 *(Passage en audience à huis clos à 17 h 24)*

25 *(Expurgée)*

26

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 17 h 25*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

11 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends bien, Monsieur le
12 juge président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

14 Monsieur le témoin, je vais vous demander de m'écouter avec beaucoup d'attention.

15 Vous venez d'attendre un moment assez long avant de pénétrer dans la salle
16 d'audience parce que nous étions en train d'évoquer, avec les participants à cette
17 audience, le journal personnel dont il a été fait état lors d'une déclaration que vous
18 avez faite, il y a plusieurs mois, devant les enquêteurs du Bureau du Procureur. Dès
19 lors qu'il a été fait état de ce journal lors de cette déclaration, lors de votre
20 déclaration devant le Bureau du Procureur, il est important que la Défense des
21 accusés, qui doit pouvoir exercer pleinement ses droits, puisse accéder à ce journal.
22 Non pas par simple curiosité, vous le pensez bien, mais pour pouvoir remplir
23 correctement et pleinement sa mission de défense.

24 Le Bureau du Procureur a déjà communiqué aux équipes de défense certains
25 éléments de ce journal qui ont trait à l'attaque de Bogoro, qui est, bien sûr, la raison
26

1 même de votre témoignage devant la Cour. Mais il est important pour chacun,
2 Bureau du Procureur, équipes de défense, représentants légaux des victimes, de
3 pouvoir resituer ces passages relatifs à l'attaque de Bogoro dans l'ensemble du
4 journal dont vous avez fait état lors de la déclaration faite, il y a plusieurs mois,
5 devant les enquêteurs du Procureur.

6 Nous allons donc, Monsieur le témoin, vous demander de bien vouloir remettre ce
7 journal à l'Unité de protection des victimes et des témoins. Et c'est auprès de l'Unité
8 de protection des victimes et des témoins que les participants à la procédure
9 pourront en prendre connaissance, dans les locaux, dans les bureaux de l'Unité de
10 protection des victimes et de témoins.

11 Il est clair que les passages qui, a priori, intéressent les participants à la procédure
12 sont les passages qui concernent l'attaque de Bogoro pour laquelle vous avez accepté
13 de témoigner, ce dont nous vous savons gré.

14 Il est également clair que si des passages de ce journal, susceptibles de porter atteinte
15 à votre sécurité ou à la sécurité de membres de votre famille ou à la sécurité de
16 personnes qui vous sont proches, devaient être évoqués à l'audience, nous
17 passerions immédiatement à huis clos, car aucune des Chambres de la Cour ne
18 souhaite faire courir le moindre risque physique aux personnes qui acceptent de
19 venir témoigner devant elles. Je dis bien : si des passages de ce journal devaient être
20 évoqués en audience, et s'ils vous faisaient courir un quelconque risque, nous
21 passerions à huis clos.

22 De la même manière, la Chambre appelle solennellement l'attention des participants,
23 Bureau du Procureur, équipes de défense, représentants légaux, sur le fait, que si
24 figurent, dans ce journal, des passages concernant l'intimité de votre vie personnelle
25 ou familiale, il ne saurait être question d'en faire état à un quelconque moment.

26

1 N'auront donc accès à votre journal que des personnes qui sont ici tenues au secret
2 professionnel. Et c'est cela que je voulais vous dire, Monsieur le témoin.

3 Donc, la Chambre vous demande, et elle s'appuie, à cet égard, sur l'article 64 du
4 Statut, article 64-6-d, qui lui permet d'ordonner la production de documents,
5 d'autres éléments de preuve, etc., la Chambre vous demande donc de bien vouloir
6 remettre à l'Unité de protection des victimes et des témoins votre journal, de le lui
7 remettre ce soir, de telle sorte que les équipes de défense puissent ensuite aller le
8 consulter dans ses bureaux et n'en fassent ensuite, éventuellement, état que dans les
9 conditions que je viens de préciser en parlant très lentement pour être certain que
10 vous compreniez bien à la fois l'esprit dans lequel nous vous demandons cela, et que
11 vous compreniez bien, également, les précautions que nous prenons pour que soient
12 préservées votre sécurité et celle de ceux qui vous sont proches. Et que soit préservée
13 également l'intimité à laquelle vous avez droit.

14 Voilà, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez bien compris ce que je viens de
15 dire ?

16 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, Monsieur le Président.

17 Je vous ai suivi très attentivement, et je vous ai compris. Je ne veux pas dire que je
18 refuse de donner mon journal. J'accepte de le donner, mais dans cet agenda, j'y ai
19 inscrit des événements qui se sont produits au moment où je me trouvais sur place.
20 J'étais présent, ça, c'est de un. Et il y a des dates que j'ai marquées dans cet agenda, ce
21 sont des dates que j'ai même retenues en mémoire. Il s'agit de dates historiques, de
22 dates inoubliables parce que ce sont des dates au cours desquelles des événements se
23 sont produits, des événements auxquels j'ai été témoin oculaire. Je ne refuse pas de
24 donner cet agenda. Dans cet agenda, je n'ai marqué que des éléments importants. Je
25 n'ai pas fait beaucoup de commentaires dans cet agenda, non. Il s'agit d'une partie
26

1 de l'agenda qui est très importante et, si vous le désirez, je pourrais donner d'amples
2 détails sur chaque entrée que vous trouverez dans cet agenda. Et c'est pour cette
3 raison même que j'ai même accepté de me présenter devant les juges et de déposer
4 devant votre Chambre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur le témoin.
6 Elle vous remercie d'abord de votre franchise. Il est bien évident que personne ne
7 s'attend, ici — je pense —, à trouver dans cet agenda un récit complet de tout ce qui
8 s'est passé. Vous prenez la précaution de nous dire qu'il ne s'agit que de notes et de
9 dates que vous avez rassemblées. Il va de soi que personne ne pense que cet agenda
10 reflète l'intégralité des événements minute par minute. À cet égard, ne soyez donc
11 pas soucieux, Monsieur le témoin. Personne, je le pense, n'entend donner à cet
12 agenda plus d'importance que ce que vous venez de dire. C'est un recueil de notes
13 personnelles. Nous sommes bien d'accord.

14 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : C'est cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Voilà. Donc, nous avons bien compris. Je ne
16 reviens pas sur les précautions que nous entendons prendre. Je pense que chacun a
17 bien compris. C'est noté au *transcript*.

18 Nous allons, donc, maintenant remercier les représentants de l'Unité de protection
19 des victimes et des témoins qui, s'ils le souhaitent, peuvent quitter la salle
20 d'audience. Simplement, c'est à eux que devra être remis le journal et c'est dans leur
21 bureau que devra être consulté ce journal. Je saisis d'ailleurs cette occasion pour
22 rappeler à l'Unité que nous attendons pour demain des renseignements qui leur ont
23 été demandés par un *mail* de la semaine précédente. Donc, merci d'être venu nous
24 rejoindre. Vous êtes libre de nous quitter si vous le souhaitez.

25 Monsieur le témoin, nous allons à présent, pendant les 50 minutes à peu près qu'il
26

1 nous reste, commencer avec l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, le
 2 contre-interrogatoire... votre contre-interrogatoire. Donc, vous allez répondre à leurs
 3 questions et nous vous remercions une nouvelle fois de la collaboration dont vous
 4 faites preuve pour permettre à cette Cour de mieux comprendre tout ce qui s'est
 5 passé en février 2003, à Bogoro.

6 Maître Kilenda, c'est vous qui officiez ? Alors vous avez la parole.

7 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

8 Merci, Mesdames les juges pour la parole.

9 Monsieur le témoin, je vous salue.

10 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

11 M^e KILENDA : Je m'appelle Jean-Pierre Kilenda. Je suis le Conseil principal dans
 12 l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo. Je suis assisté des membres de notre
 13 équipe, de toute notre équipe qui m'entoure, et c'est moi qui vais vous
 14 contre-interroger.

15 Je m'efforcerai de parler lentement, j'observerai toutes les consignes des services
 16 techniques de la Cour en matière de prise de parole. Je vous invite à faire de même.
 17 N'hésitez pas à m'interrompre si je vais vite. Si vous ne comprenez pas une question,
 18 vous me le faites savoir ; je la reformulerai.

19 Bien plus, Monsieur le témoin, la défense de Mathieu Ngudjolo se réjouit
 20 d'apprendre (Expurgée)

21 Et que...

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président, je suis
 23 désolé d'interrompre mon collègue, mais je voudrais rappeler que nous sommes en
 24 séance publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez tout à fait raison, Madame le
 26

1 Procureur. Maître Kilenda a dû oublier un instant, mais...

2 M^e KILENDA : Madame le Procureur a raison. Si vous pouvez passer à huis clos ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le huis clos s'impose sur la durée ou pas ?

4 Dites-nous parce que, de toute façon, nous allons expurger cette... cette mention,
5 mais...

6 M^e KILENDA : Oui, qu'on passe à huis clos. Ça ne traînera pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, alors nous passons donc un instant à huis
8 clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 40)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 17 h 41)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

26

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Vous poursuivez, Maître Kilenda.

3 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e KILENDA :

6 Q. Que vous êtes donc témoin oculaire des récits que vous contez devant cette
 7 Chambre. Nous nous référons là à la page 33 du *Transcript* 119 du 18 mars 2010,
 8 lignes 22 à 23. Je vous cite : « Il y a eu beaucoup de morts, il y a eu beaucoup de gens
 9 qui ont été tués et j'en ai été témoin oculaire. » Tout comme à la page 62 du même
 10 *transcript*, répondant à une question de M^{me} le Procureur qui voulait savoir, à propos
 11 des destructions et des pillages, si vous l'avez vu de vos propres yeux, ou si vous
 12 l'avez appris de la bouche d'autres. Lignes 20-25, page 61, vous répondez
 13 exactement — je vous cite : « Non, je suis en train de vous relater les événements
 14 dont j'ai été témoin oculaire, moi-même. Et je suis ici pour dire la vérité, et vous
 15 apprendre ce que j'ai moi-même vu. »

16 Ce que vous dites, Monsieur le témoin, est très important pour toutes les personnes
 17 qui sont dans cette salle, et pour toute la communauté internationale qui a consenti
 18 beaucoup d'efforts rien que pour connaître ce qui s'est passé réellement à Bogoro.

19 Il est donc impératif à ce que vous répondiez précisément à mes questions pour la
 20 manifestation de la vérité, le tout sous le contrôle, bien entendu, de la Chambre, et
 21 notre équipe, celle de M. Mathieu Ngudjolo. C'est que vous répondrez aux questions
 22 même les plus difficiles qui solliciteront parfois vos émotions, lorsque ces questions
 23 toucheront à tout ce qui vous concerne personnellement. Vous l'avez, d'ailleurs, si
 24 bien dit vous-même lorsque vous répondiez à une question de M^{me} le Procureur, le
 25 18 mars 2010. M^{me} le Procureur cherchait à savoir comment votre mère a été tuée —

26

1 *Transcript* 119, page 23, lignes 21 à 23. Votre émotion a été visible. M. le Président
 2 vous a tout de suite invité à vous ressaisir avant de répondre, et vous avez dit — je
 3 vous cite : « C'est une question très difficile à répondre, mais comme je me trouve
 4 devant cette Cour, il est impératif que je réponde. » — *Transcript* 119, page 24, lignes
 5 1 à 7.

6 Puis-je, Monsieur le Président, avec votre autorisation, solliciter un huis clos parce
 7 que je voudrais poser des questions qui relèvent des informations personnelles du
 8 témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons donc un instant
 10 à huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 45*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

Page 60 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

Page 61 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

Page 62 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

Page 63 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 18 h 02*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Maître Kilenda, vous poursuivez.

10 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce... pouvez-vous indiquer à la Chambre et à toutes
12 les personnes ici présentes à quelle date approximativement les Ougandais se
13 sont-ils installés à Bogoro ?

14 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Je ne connais pas la date effective à laquelle les Ougandais se sont installés à
16 Bogoro. Voici ce que je connais : premièrement, les Ougandais sont arrivés après la
17 première attaque de l'année 2000. Les Ougandais sont arrivés vers cette époque-là.
18 Quant à ce qui concerne la date précise d'arrivée et la date précise de sortie de
19 Bogoro, non, je ne la connais pas.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin. Et à quelle date approximative l'UPC s'est
21 installée à Bogoro — l'UPC ?

22 R. L'UPC s'est installée en 2002. C'est en ce moment-là qu'ils se sont
23 effectivement installés à Bogoro.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin. Au paragraphe 17 de votre déclaration devant le
25 Procureur, document DRC-OTP-0164-0475, page 4, vous dites — et je vous cite :

26

1 « C'est après l'attaque de 2001 que les troupes ougandaises sont venues s'installer à
 2 Bogoro. Les troupes ougandaises étaient venues à la demande de Mbusa Nyamwisi
 3 et de Tibasima Atenyi, qui contrôlaient Bunia. C'est eux qui avaient demandé aux
 4 troupes ougandaises de venir assurer la sécurité en Ituri.

5 En réalité, c'est le contraire qui s'est passé. Et au lieu d'assurer la sécurité, les troupes
 6 ougandaises auraient poussé les ethnies les unes contre les autres, et plus
 7 particulièrement les Lendu contre les Hema. »

8 Fin de citation.

9 Pourriez-vous, Monsieur le témoin, expliquer à la Chambre, de quelle manière,
 10 précisément, les Ougandais auraient-ils poussé les ethnies les unes contre les autres ?

11 R. Merci beaucoup. Les Ougandais étaient en Ituri. Ils étaient à Bunia. Ils étaient
 12 également à Bogoro pour une courte période.

13 Si vous me posez la question de savoir dans quelle mesure ils créaient des conflits
 14 entre les ethnies, cette question me rappelle un fait : un jour, lorsqu'un véhicule, un
 15 véhicule civil... lorsqu'un véhicule civil qui venait de Kasenyi est arrivé à Bogoro, il
 16 était de coutume que tout véhicule, avant d'aller à Bunia, devrait rester à Bogoro. Les
 17 militaires de l'UPC qui étaient à Bogoro devaient escorter ces véhicules. Même s'il
 18 s'agissait de plusieurs véhicules — cinq ou six —, ils devaient escorter ces véhicules.

19 Ce jour-là, il y avait trois véhicules, au bord « duquel » il y avait même des
 20 populations civiles.

21 Lorsque ce convoi est arrivé au pont Ngubu (*Phon.*), ils ont été attaqués. Ce sont les
 22 Lendu qui les ont attaqués. Lors de cette attaque, les Ougandais sont arrivés. Ils se
 23 sont tenus de loin. Ils étaient armés, ils étaient capables d'intervenir, mais ils
 24 « n'ont » pas intervenu. Ce jour-là, ils ont refusé d'aider les jeunes de Bogoro. Et ce
 25 jour-là, il y a eu quelques pillages et des blessés. C'est grâce à la force des jeunes de
 26

1 Bogoro que ces véhicules ont pu être convoyés jusqu'à Bunia.

2 C'est à partir de ce fait-là que nous avons compris et que nous allons... nous avons
3 accepté que les Ougandais étaient complices dans ces faits.

4 Deuxièmement, chaque fois qu'il y avait attaque, lorsque les jeunes demandaient
5 l'aide de la part des Ougandais, les Ougandais ne venaient pas les aider.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin. Et comment les Ougandais ont-ils poussé les
7 Hema contre les Lendu ?

8 R. Les Ougandais n'ont pas créé de conflit entre les Hema et les Lendu. Les
9 Ougandais ont créé des conflits entre les Hema et... contre les Lendu vers les Hema.

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle de
11 deux sens. Donc, les Ougandais ont créé des conflits, non pas entre les Hema contre
12 les Lendu, mais les Lendu contre les Hema.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, j'aurais bien aimé que le témoin reprenne la
14 réponse qu'il vient de faire.

15 Monsieur le témoin, il y a eu un petit problème d'interprétation. J'aimerais bien que
16 vous puissiez reprendre la réponse que vous avez faite à la question : comment les
17 Ougandais ont-ils poussé les Hema contre les Lendu ? Simplement, pour un
18 problème technique, si vous pouviez donc reprendre lentement votre réponse ?
19 Merci.

20 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Ma réponse est claire. La voici : les Ougandais n'ont pas poussé les Hema à
22 s'opposer aux Lendu. Au contraire, les Ougandais ont poussé les Lendu à s'opposer
23 aux Hema.

24 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

25 Q. Quelles sont les attaques lancées par les Ougandais contre les Lendu ?

26

1 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Pouvez-vous, s'il vous plaît, reprendre votre question ?

3 Q. Êtes-vous au courant des attaques lancées par les Ougandais contre les
4 Lendu ?

5 R. Non.

6 Q. Quand vous dites les « Ougandais », à qui pensez-vous exactement ?

7 R. Lorsque je parle des Ougandais, je fais allusion à la présence de l'armée de la
8 République d'Ouganda, qui était présente en Ituri.

9 Q. Merci, Monsieur le témoin. Et M. Mbusa Nyamwisi, C'est bien le chef du
10 RCD/K-ML, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Et sa branche armée, c'est bien l'APC, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Au paragraphe 19 de votre déclaration devant le Procureur, à la page 4, vous
15 avez déclaré que l'UPC a chassé Lompondo de Bunia, et que Lompondo était le chef
16 de l'APC — Armée du peuple congolais. Ma question est celle-ci : lorsque
17 Lompondo a été chassé de Bunia, où est-il parti ?

18 R. C'est une question politique. Je vais répondre à cette question, mais je ne suis
19 pas politicien. Lompondo est parti à Beni.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin. Y avait-il un cimetière à Bogoro ?

21 R. À quel moment ?

22 Q. Nous sommes en février 2003.

23 R. Vous parlez des tombes des personnes qui sont mortes le 25 ou bien vous
24 parlez de cimetières ordinaires ?

25 Q. Je parle d'un cimetière.

26

1 R. Je voulais savoir très bien lorsque vous parlez de cimetière, est-ce que vous
2 parlez d'un cimetière de personnes qui ont été enterrées en 2003 ou soit d'un
3 cimetière ordinaire où on enterrait les personnes qui avaient été tuées avant ?

4 Q. Avant l'attaque de 2003, y avait-il un cimetière à Bogoro ?

5 R. Avant l'attaque de 2003, je vais vous donner des précisions, et je vous dirai
6 que oui. Oui, il y avait un cimetière, mais je voudrais vous donner des précisions
7 détaillées.

8 Q. Ce qui m'intéresse à présent, c'est de savoir où se trouvait ce cimetière.

9 R. Je voudrais que vous puissiez m'expliquer avec précision. Lorsque vous
10 parlez de cimetière, vous faites référence à quelle attaque ? Parce qu'en dehors d'un
11 cimetière ordinaire à Bogoro, il y a d'autres endroits, des endroits où des personnes
12 ont été enterrées. Je voudrais que vous puissiez me donner des précisions à ce sujet.

13 Q. Monsieur le témoin, je parle de cimetière ordinaire.

14 R. Merci. J'avais besoin de cette précision. Il y avait des cimetières ordinaires. Il y
15 avait un cimetière ordinaire qui se situait sur la route qui va vers Geti.

16 Q. Merci. Et qui était chargé de la gestion de ce cimetière ?

17 R. C'est un cimetière qui appartenait au village. Et dans un village, il n'y a
18 personne qui pouvait se prévaloir d'être à la charge de ce cimetière. Personne ne
19 gérait ce cimetière.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Où vous trouviez-vous au début de l'attaque que vous situez à 5 h du matin —
22 transcript du 17 mars 2010, page 70, ligne 6 ?

23 R. Donc, vous faites référence à l'attaque de 2003 ?

24 Q. L'attaque qui nous occupe ici, chaque fois que vous avez parlé de l'attaque,
25 c'est l'attaque de 2003.

26

1 R. (Expurgée)

2 Q. La population de Bogoro, à votre connaissance, recevait-elle des instructions
3 en cas d'attaque ?

4 R. Il n'y avait aucune instruction dans ce sens-là.

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 Je me réfère au *transcript* d'audience n° 118, du 17 mars 2010, page 73, lignes 9 à 25.

7 Répondant à une question de M^{me} le Procureur, qui voulait savoir où vous étiez au
8 moment de l'attaque, vous avez dit — je vous cite : « En ce moment-là, j'étais caché
9 dans la brousse. (Expurgée) et le camp, ce n'est pas... il n'y a pas une
10 grande distance. Je pouvais facilement fuir vers le camp, mais ce jour-là, cela n'a pas
11 été possible. Lorsque nos jeunes ont fait tout pour défendre Bogoro, cela a été
12 impossible. À 8 h, ils ont lancé l'attaque sur le camp. Ils ont commencé par les
13 alentours du camp. Leur objectif principal était d'atteindre le camp, parce que
14 l'ennemi savait très bien que notre force... où la force était située dans le camp. Il
15 était donc indispensable de déstabiliser le camp. Ils ont abouti à leur premier
16 objectif ; ils ont atteint le camp. J'étais dans la brousse, caché à côté du camp.
17 J'observais qu'est-ce qui va se passer par la suite. Les femmes, les jeunes filles, les
18 enfants, presque toute la population de Bogoro était réfugiée dans le camp. Ils
19 attendaient leur sort. Lorsque les jeunes continuaient à défendre... cela n'a pas été
20 possible. Lorsqu'ils ont vu, ils ont compris que l'ennemi... la force de l'ennemi était
21 supérieure à la leur. Il y a eu... »

22 Je vous rappelle, Monsieur le témoin, que nous sommes en audience publique. Donc,
23 je ne vais pas citer le nom ; vous connaissez ce nom, donc, faites bien attention pour
24 votre propre sécurité...

25 « Il y a eu un militaire de Bogoro. Son nom, cet homme ou ce militaire est rentré dans

26

1 le camp. Il a crié à vive voix. Il a dit ceci : “Que chacun se cherche ou se fraye un
2 chemin”. » Fin de citation.

3 Monsieur le témoin, quand on vous entend si bien, la question qui vient tout de suite
4 à l'esprit est celle-ci : au vu de tout ce que vous décrivez, qu'est-ce qui vous a
5 déterminé à aller au-devant du danger ? Parce que, pour nous, un tel courage nous
6 paraît digne d'un vrai soldat. N'étiez-vous pas soldat de l'UPC ?

7 R. Si vous revenez à votre question, je vais vous répondre très correctement.

8 Q. Est-ce que... parce que nous venons de suivre la description que vous avez
9 faite. Manifestement, il y avait un danger. Mais qu'est-ce qui vous a poussé, vous, à
10 aller au-devant de ce danger ? Parce que ce comportement-là nous paraît digne d'un
11 comportement de militaire. Aussi, la question est de savoir si vous n'étiez pas un
12 militaire de l'UPC ?

13 R. Je ne suis pas militaire ; je suis un civil. Les militaires qui étaient à Bogoro,
14 c'étaient mes frères. Tout ce qui faisait. ... moi, je suis un civil, j'ai vécu avec les
15 militaires. Lorsque les combats ont commencé, (Expurgée)
16 non loin du camp. Et chaque fois qu'il y avait attaque, nous avions l'habitude
17 de fuir dans le camp pour trouver un refuge. Le premier objectif des Lendu pour
18 déstabiliser Bogoro, comme je l'ai dit avant... les jeunes de Bogoro étaient très forts et
19 chaque fois que l'ennemi arrivait, les jeunes de Bogoro défendaient... ils défendaient
20 leur village. Je me rappelle, lors d'une attaque qui venait des Ngiti, c'était trop tôt le
21 matin... c'était vers 6 h, 7 h du matin. Nous avons observé l'ennemi, nous l'avons vu
22 où est-ce qu'il était. Nous avons fui dans le camp. Nous avons donné le signal, et nos
23 hommes sont sortis : ils se sont battus contre les Lendu, ils les ont repoussés, ils
24 « ont » même parvenus à tuer deux de leurs commandants. Et le 25 février, j'étais
25 (Expurgée)... à 5 h du matin... 5 h 30 du matin, le jour où ils sont arrivés.

26

1 Bien avant la nuit, nous les observions parce qu'ils ont... ils avaient des lampes. De
2 loin, on pouvait les voir.

3 Je voudrais vous répondre de la manière suivante à votre question : je ne suis pas un
4 militaire ; je suis un civil.

5 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

6 Monsieur le Président, je crois que nous pouvons arrêter là pour aujourd'hui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

8 Monsieur le témoin, nous allons clore cette audience. Nous vous remercions pour la
9 contribution que vous nous avez apportée. Nous nous retrouverons demain à 14 h
10 pour deux parties d'audience de deux heures chacune.

11 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos, le temps pour le témoin de quitter
12 la salle, puis nous repasserons brièvement en audience publique pour lever
13 l'audience.

14 Donc, nous passons à huis clos.

15 *(Passage en audience à huis clos à 18 h 26)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 18 h 27)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 La Chambre remercie toutes celles et tous ceux qui l'ont assistée au cours de cette
26

- 1 audience.
- 2 L'audience est levée.
- 3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 18 h 27*)